

Directives de placement

1^{er} avril 2021

Sommaire

Article	Page
1 Principes généraux	3
2 Portefeuilles mixtes (Balanced Portfolios)	5
2.1 CSF Mixta-LPP Basic	5
2.2 CSF Mixta-LPP 15	5
2.3 CSF Mixta-LPP 15 Plus	6
2.4 CSF Mixta-LPP Défensif	6
2.5 CSF Mixta-LPP	7
2.6 CSF Mixta-LPP Maxi	7
2.7 CSF Mixta-LPP Equity 75 (quote-part actions selon OPP 2 dépassée)	8
2.8 CSF LPP 25-45 Dynamic	8
2.9 CSF Mixta-LPP Index 25	9
2.10 CSF Mixta-LPP Index 35	9
2.11 CSF Mixta-LPP Index 45	10
2.12 CSF Mixta-LPP Index 75 (quote-part actions selon OPP 2 dépassée)	10
3 Portefeuilles à revenu fixe (Fixed Income Portfolios)	11
3.1 CSF Money Market CHF	11
3.2 CSF Low-Risk Strategy CHF	11
3.3 CSF Swiss Bonds CHF	12
3.4 CSF Foreign Bonds CHF	13
3.5 CSF Mid Yield Bonds CHF	14
3.6 CSF International Bonds	15
3.7 CSF Global Bonds Hedged	15
3.8 CSF Global Corporate Bonds Hedged	16
3.9 CSF Equity Linked Bonds	17
3.10 CSF Inflation Linked Bonds CHF	18
3.11 CSF Short Term Bonds CHF	19
4 Portefeuilles en actions (Equity Portfolios)	20
4.1 CSF Equity Switzerland	20
4.2 CSF Equity Small & Mid Cap Switzerland	21
4.3 CSF Fund Selection Equity Switzerland	21
4.4 CSF Fund Selection Equity USA	22
4.5 CSF Fund Selection Equity Europe	23
4.6 CSF Fund Selection Equity Dragon Countries	24
4.7 CSF Fund Selection Equity Emerging Markets	25
4.8 CSF Swiss Index	26
4.9 CSF Nippon Index	27
5 Portefeuilles immobiliers (Real Estate Portfolios)	29
5.1 CSF Real Estate Switzerland	29
5.2 CSF Real Estate Switzerland Residential	30
5.3 CSF Real Estate Switzerland Commercial	31
5.4 CSF Real Estate Germany	33
5.5 CSF Real Estate Switzerland Pooled Investments	34
5.6 CSF Hypothèques Suisse	35

6	Portefeuilles alternatifs (Alternative Portfolios)	37
6.1	CSF Insurance Linked Strategies	37
6.2	CSF Insurance Linked Strategies Fixed	38
6.3	CSF Infrastructures énergétiques Suisse	40
7	Annexe	41
7.1	Financement durable, critères ESG et risque de durabilité	41
7.2	Approche de placement durable	41
7.3	Processus de placement durable	42
7.4	Fortunes mixtes CSF	42
7.5	Global Real Estate Sustainability Benchmark (GRESB)	43

Les présentes directives de placement sont une traduction française de la version originale allemande. En cas de contradiction, seule la version allemande fait foi.

Conformément à l'article 13 des statuts de **Credit Suisse Fondation de placement** (ci-après «la Fondation»), le Conseil de fondation a promulgué les Directives de placement suivantes. Les principes généraux et les dispositions particulières des Directives de placement peuvent être modifiés à tout moment par le Conseil de fondation. Les modifications seront communiquées de manière adéquate aux investisseurs.

1 Principes généraux

1.1 Tous les groupes de placement sont régis par les dispositions énoncées par la loi concernant les fondations de placement (ONP) et, pour autant que celles-ci ne contiennent pas de règlements spécifiques, en substance également par les prescriptions en matière de placements de l'ONP 2.

1.2 Pour les groupes de placement désignés dans les dispositions particulières, le gestionnaire de fortune suit une approche de placement durable, dans la mesure du possible, en tenant compte de facteurs ESG et des risques liés en matière de durabilité.

Un reporting de durabilité est établi et publié chaque mois concernant les groupes de placement appliquant une approche de placement durable. Pour les groupes de placement immobiliers, le reporting n'est réalisé qu'une fois par an dans le cadre du rapport de données.

De plus amples informations sur le financement durable, les critères ESG et les risques qui y sont liés sont disponibles dans l'annexe aux directives de placement.

1.3 Les groupes de placement peuvent dépasser les limites de placement relatives aux débiteurs et aux sociétés au sens des articles 54 et 54a ONP 2 lorsque:

- ces limites reposent sur une stratégie orientée vers un indice de référence usuel et que les dispositions particulières du groupe de placement indiquent l'indice de référence ainsi que l'écart maximal en pourcentage de l'indice de référence, ou lorsque:
- les dispositions particulières du groupe de placement limitent le risque de contrepartie à 20% de la fortune par contrepartie et le répartissent sur au moins douze contreparties.

Si les limites de placement relatives aux débiteurs et aux sociétés au sens des articles 54 et 54a ONP 2 sont dépassées dans les portefeuilles mixtes, les conditions particulières du groupe de placement établissent les limites qui peuvent être dépassées et dans quelle mesure elles peuvent l'être. Par ailleurs, un éventuel dépassement doit ressortir clairement du nom ou du complément de nom du groupe de placement.

1.4 Les portefeuilles mixtes peuvent dépasser les limites par catégorie de certaines catégories de placements (art. 55 ONP 2) si les conditions particulières du

groupe de placement établissent les limites qui peuvent être dépassées et dans quelle mesure elles peuvent l'être, et si un éventuel dépassement ressort clairement du nom ou du complément de nom du groupe de placement. La part de placements alternatifs peut représenter au maximum 25% de la fortune du groupe de placement.

1.5 Les portefeuilles mixtes et les groupes de placement à revenus fixes peuvent utiliser des créances au sens de l'article 53, al. 3 ONP 2 s'ils sont contenus dans le benchmark, si celui-ci est largement diversifié et se compose en majeure partie de créances non alternatives au sens de l'article 53, al. 1, let. B, ch. 1 à 8 ONP 2.

1.6 Dans des cas exceptionnels, si les intérêts des investisseurs l'exigent impérativement et avec l'accord du président du Conseil de Fondation, des écarts par rapport aux principes généraux et aux dispositions particulières des Directives de placement sont admis temporairement.

De tels écarts doivent être communiqués aux Commissions de placement compétentes, puis publiés et motivés dans l'annexe des comptes annuels.

1.7 Un dépassement momentané de la limite est admis pour autant qu'il intervienne passivement, c.-à-d. qu'il résulte de gains ou de pertes sur le cours ou la monnaie, ou de l'émission ou du rachat de droits de participation.

1.8 En règle générale, il n'est pas possible de contracter un crédit (effet de levier). Un crédit limité dans le temps et pris pour des raisons techniques – p. ex. pour financer un rachat ou pour faire face à des flux de paiement contraires avec différentes dates de valeur – est néanmoins autorisé.

1.9 Dans la mesure où les dispositions particulières des Directives de placement exigent un rating minimal et/ou un rating moyen, les règles suivantes sont également applicables:

- si les ratings des agences Standard & Poor's (S&P), Moody's Investor Service (Moody's) et Fitch Ratings, Ltd. (Fitch) sont différents, le rating le plus bas s'applique;
- en l'absence de rating de ces agences, un rating bancaire comparable peut être pris en considération.

1.10 Des titres peuvent être prêtés à la banque dépositaire contre rémunération pour tous les groupes de placement (securities lending). La banque dépositaire veille à une parfaite exécution. Afin de garantir le droit à remboursement, la banque dépositaire fournit des sûretés sous la forme de titres dans un dépôt collatéral. Les prescriptions de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent par analogie (article 55, al. 1, let. a LPCC, article 76 OPCC, article 1 ss OPC-FINMA).

- 1.11** L'utilisation de produits dérivés est autorisée, sous réserve du respect de l'article 56a OPP 2, y compris de la recommandation correspondante. Les stratégies suivies doivent pouvoir être justifiées par une personne qualifiée et leur application doit avoir pour objectif:
- de réduire l'engagement économique de positions existantes, notamment de couvrir les risques de taux, de change ou de cours des actions;
 - d'augmenter l'engagement économique de positions au lieu d'acquérir des placements physiques;
 - d'améliorer les revenus par la vente couverte d'options;
 - d'exploiter une liquidité élevée du marché et de faibles coûts de transaction par rapport à des placements physiques.
- 1.11.1** Seuls sont admis les dérivés dont les sous-jacents sont des placements autorisés pour le groupe de placement concerné conformément aux dispositions particulières. Il doit exister une relation clairement identifiable entre le titre sous-jacent et le dérivé. L'utilisation de constructions dérivées complexes et difficiles à comprendre est interdite.
- 1.11.2** L'emploi des dérivés doit être limité aux instruments qui présentent une liquidité suffisante et une solvabilité irréprochable du débiteur ou de la contrepartie. Les limites de placement relatives aux débiteurs et aux sociétés prévues par les dispositions particulières des Directives de placement doivent être respectées en tenant compte des instruments dérivés.
- 1.11.3** L'effet de levier par l'utilisation de dérivés n'est pas autorisé. En d'autres termes, l'exposition économique d'un groupe de placement donné ne doit jamais dépasser sa fortune, et il ne doit pas y avoir de positions de vente à découvert sur des titres individuels (net short positions). Les positions en dérivés doivent donc toujours être couvertes par des liquidités ou des sous-jacents existants.
- 1.11.4** Les positions doivent être surveillées régulièrement et avec soin. Un organe spécialisé indépendant de la Fondation contrôle chaque jour le respect des directives relatives aux dérivés. Un reporting relatif aux dérivés est établi au minimum tous les trimestres et publié une fois par an dans l'annexe des comptes annuels.
- 1.12** Sous réserve du respect de l'article 30 OFP, les groupes de placement sont autorisés à investir dans des placements collectifs.
- 1.12.1** Au sein de groupes de placement investissant en premier lieu via des investissements directs, la part du total des placements collectifs est limitée à 10% au maximum de la fortune du groupe de placement. Dans les autres groupes de placement, la part détenue dans un placement collectif doit se limiter à 20% au maximum de la fortune du groupe de placement. Aucune limitation maximale n'est prévue pour les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou dont la vente en Suisse a été autorisée par celle-ci ou qui ont été émis par une fondation de placement suisse.
- 1.12.2** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements collectifs en obligations est un rating moyen de BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch). La détention de placements collectifs en obligations dont le rating moyen passe en dessous de l'exigence minimale après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 1.12.3** Les investissements dans des placements collectifs entraînant des obligations de versement complémentaire ou de conservation de la substance de la chose ne sont pas autorisés.
- 1.13** Les dispositions particulières ci-après ainsi qu'un éventuel prospectus peuvent contenir des réglementations contraires aux principes généraux. Dans ce cas, ce sont ces réglementations qui priment.

2 Portefeuilles mixtes (Balanced Portfolios)

2.1 CSF Mixta-LPP Basic

2.1.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'article 2.1.4 sont autorisés.

2.1.2 Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations et l'immobilier. Les placements en monnaies étrangères doivent être couverts le plus largement possible par rapport au franc suisse.

2.1.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 20%	Liquidités
30% à 50%	Obligations en francs suisses
25% à 35%	Hypothèques Suisse
70% à 80%	Total valeurs nominales
20% à 30%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
20% à 30%	Total immobilier
0%	Monnaies étrangères

2.1.4 Les liquidités (en CHF exclusivement) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.1.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

2.2 CSF Mixta-LPP 15

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

2.2.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'article 2.2.4 sont autorisés.

2.2.2 Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.

2.2.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% bis 15%	Liquidités
28% bis 68%	Obligations en francs suisses
0% bis 27%	Oblig. en monnaies étrangères
0% bis 10%	Hypothèques Suisse
45% bis 95%	Total valeurs nominales
0% bis 18%	Actions Suisse
0% bis 17%	Actions étranger
5% bis 25%	Total actions
0% bis 30%	Immobilier Suisse
0% bis 10%	Immobilier étranger
0% bis 30%	Total immobilier
0% bis 30%	Monnaies étrangères

2.2.4 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.2.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

2.3 CSF Mixta-LPP 15 Plus

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

2.3.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'article 2.3.4 sont autorisés.

2.3.2 Les catégories de placement autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions, l'immobilier et les placements alternatifs.

2.3.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 15%	Liquidités
22% à 38%	Obligations en francs suisses
14% à 30%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à 16%	Hypothèques Suisse
39% à 85%	Total valeurs nominales
0% à 10%	Actions Suisse
5% à 15%	Actions étranger
5% à 25%	Total actions
0% à 20%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
5% à 21%	Total immobilier
5% à 15%	Total placements alternatifs
5% à 30%	Monnaies étrangères

2.3.4 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.3.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

2.4 CSF Mixta-LPP Défensif

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

2.4.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'article 2.4.4 sont autorisés.

2.4.2 Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.

2.4.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 15%	Liquidités
35% à 75%	Obligations en francs suisses
0% à 20%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à 10%	Hypothèques Suisse
40% à 85%	Total valeurs nominales
3% à 23%	Actions Suisse
2% à 22%	Actions étranger
15% à 35%	Total actions
0% à 25%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
0% à 25%	Total immobilier
5% à 30%	Monnaies étrangères

2.4.4 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.4.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

2.5 CSF Mixta-LPP
(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

2.5.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'article 2.5.4 sont autorisés.

2.5.2 Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.

2.5.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 15%	Liquidités
28% à 68%	Obligations en francs suisses
0% à 20%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à 10%	Hypothèques Suisse
35% à 75%	Total valeurs nominales
8% à 28%	Actions Suisse
7% à 27%	Actions étranger
25% à 45%	Total actions
0% à 20%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
0% à 20%	Total immobilier
10% à 30%	Monnaies étrangères

2.5.4 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.5.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

2.6 CSF Mixta-LPP Maxi
(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

2.6.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'article 2.6.4 sont autorisés.

2.6.2 Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.

2.6.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 15%	Liquidités
20% à 60%	Obligations en francs suisses
0% à 20%	Oblig. en monnaies étrangères
0% à 10%	Hypothèques Suisse
30% à 65%	Total valeurs nominales
13% à 33%	Actions Suisse
12% à 32%	Actions étranger
35% à 50%	Total actions
0% à 20%	Immobilier Suisse
0% à 10%	Immobilier étranger
0% à 20%	Total immobilier
15% à 30%	Monnaies étrangères

2.6.4 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.6.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

2.7 CSF Mixta-LPP Equity 75

(quote-part actions selon OPP 2 dépassée)
(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

2.7.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation et/ou dans des parts de fonds de placement correspondants autorisés à la vente en Suisse. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'article 2.7.4 sont autorisés.

2.7.2 Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les hypothèques, les obligations, les actions et l'immobilier.

2.7.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% bis	20%	Liquidités
0% bis	20%	Obligations en francs suisses
0% bis	20%	Oblig. en monnaies étrangères
0% bis	10%	Hypothèques Suisse
0% bis	35%	Total valeurs nominales
20% bis	40%	Actions Suisse
25% bis	65%	Actions étranger
65% bis	85%	Total actions
0% bis	15%	Immobilier Suisse
0% bis	10%	Immobilier étranger
0% bis	15%	Total immobilier
15% bis	30%	Monnaies étrangères

2.7.4 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.7.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

2.8 CSF LPP 25-45 Dynamic

2.8.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des parts de fonds de placement suisses et/ou dans des droits de participation d'autres groupes de placement de la Fondation. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés. Seuls les placements directs conformes à l'art. 2.8.4 sont autorisés.

2.8.2 Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les obligations, les actions et l'immobilier suisse. Les placements en monnaies étrangères doivent être couverts le plus largement possible par rapport au franc suisse.

2.8.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

0% à 59%	Liquidités
9% à 21%	Oblig. en francs suisses
0% à 30%	Oblig. en monnaies étrangères (avec couvert. par rapport au CHF)
9% à 68%	Total valeurs nominales
9% à 19%	Actions Suisse
14% à 29%	Actions étranger (avec couvert. par rapport au CHF)
23% à 48%	Total actions
9% à 15%	Immobilier Suisse
9% à 15%	Total immobilier
0% à 10%	Monnaies étrangères

2.8.4 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.8.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

2.9 CSF Mixta-LPP Index 25

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

2.9.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des parts de fonds de placement suisses qui visent à répliquer à leur tour un indice de référence. Il peut arriver qu'ils ne soient pas investis dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence concerné. Les placements directs et les placements dans des Exchange Traded Funds (ETF) autorisés à la vente en Suisse sont autorisés à hauteur de 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés.

2.9.2 Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les obligations, les actions et l'immobilier.

2.9.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

42% à 48%	Obligations en francs suisses
14% à 18%	Oblig. en monnaies étrangères (avec couvert. par rapport au CHF)
8% à 10%	Oblig. protégées contre l'inflation (avec couvert. par rapport au CHF)
64% à 76%	Total valeurs nominales
8% à 12%	Actions Suisse
12% à 18%	Actions étranger
20% à 30%	Total actions
4% à 6%	Immobilier Suisse
12% à 18%	Monnaies étrangères

2.9.4 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.9.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

2.10 CSF Mixta-LPP Index 35

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

2.10.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des parts de fonds de placement suisses qui visent à répliquer à leur tour un indice de référence. Il peut arriver qu'ils ne soient pas investis dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence concerné. Les placements directs et les placements dans des Exchange Traded Funds (ETF) autorisés à la vente en Suisse sont autorisés à hauteur de 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés.

2.10.2 Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les obligations, les actions et l'immobilier.

2.10.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

32% à 38%	Obligations en francs suisses
14% à 18%	Oblig. en monnaies étrangères (avec couvert. par rapport au CHF)
8% à 10%	Oblig. protégées contre l'inflation (avec couvert. par rapport au CHF)
54% à 66%	Total valeurs nominales
12% à 16%	Actions Suisse
18% à 24%	Actions étranger
30% à 40%	Total actions
4% à 6%	Immobilier Suisse
18% à 24%	Monnaies étrangères

2.10.4 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.10.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

2.11 CSF Mixta-LPP Index 45

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

2.11.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des parts de fonds de placement suisses qui visent à répliquer à leur tour un indice de référence. Il peut arriver qu'ils ne soient pas investis dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence concerné. Les placements directs et les placements dans des Exchange Traded Funds (ETF) autorisés à la vente en Suisse sont autorisés à hauteur de 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés.

2.11.2 Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les obligations, les actions et l'immobilier.

2.11.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

22% à 28%	Obligations en francs suisses
14% à 18%	Oblig. en monnaies étrangères (avec couvert. par rapport au CHF)
8% à 10%	Oblig. protégées contre l'inflation (avec couvert. par rapport au CHF)
44% à 56%	Total valeurs nominales
16% à 20%	Actions Suisse
24% à 30%	Actions étranger
40% à 50%	Total actions
4% à 6%	Immobilier Suisse
24% à 30%	Monnaies étrangères

2.11.4 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.11.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

2.12 CSF Mixta-LPP Index 75

(quote-part actions selon OPP 2 dépassée)

2.12.1 La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des parts de fonds de placement suisses qui visent à répliquer à leur tour un indice de référence. Il peut arriver qu'ils ne soient pas investis dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence concerné. Les placements directs et les placements dans des Exchange Traded Funds (ETF) autorisés à la vente en Suisse sont autorisés à hauteur de 20% maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements dans des ETF inversés ou à levier ne sont pas autorisés.

2.12.2 Les catégories de placements autorisées sont les liquidités, les obligations, les actions et l'immobilier.

2.12.3 Les fourchettes suivantes doivent être respectées:

7% bis 9%	Obligations en francs suisses
7% bis 9%	Oblig. en monnaies étrangères (avec couvert. par rapport au CHF)
3% bis 5%	Oblig. protégées contre l'inflation (avec couvert. par rapport au CHF)
17% bis 23%	Total valeurs nominales
35% bis 39%	Actions Suisse
14% bis 18%	Actions étranger
14% bis 18%	Actions étranger (avec couvert. par rapport au CHF)
5% bis 7%	Actions pays émergents
68% bis 82%	Total actions
4% bis 6%	Immobilier Suisse
19% bis 25%	Monnaies étrangères

2.12.4 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

2.12.5 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

3 Portefeuilles à revenu fixe (Fixed Income Portfolios)

3.1 CSF Money Market CHF

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

3.1.1 La fortune du groupe de placement est investie dans des placements sur le marché monétaire – mais aussi dans des obligations – libellés en francs suisses de débiteurs domiciliés en Suisse et à l'étranger avec une durée résiduelle de 24 mois au maximum. Cette limitation de durée ne concerne pas les placements à rémunération variable (p. ex. les obligations à taux variable). La durée résiduelle théorique moyenne du portefeuille ne doit pas dépasser neuf mois.

3.1.2 Les limites suivantes sont imposées à l'égard des débiteurs (en pourcentage de la fortune du groupe de placement) et s'appliquent également aux débiteurs qui ont reçu une garantie de remboursement d'un des débiteurs ci-dessous:

- Confédération: 100%
- Centrales suisses d'émission de lettres de gage: 25%
- Autres débiteurs: 10%

3.1.3 En ce qui concerne les placements en papiers-valeurs, les titres doivent être négociés en bourse ou afficher des cours établis régulièrement par un courtier.

3.1.4 Les liquidités (CHF exclusivement) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme auprès de débiteurs suisses et étrangers.

3.1.5 L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

3.1.6 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

3.2 CSF Low-Risk Strategy CHF

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

3.2.1 La fortune du groupe de placement est investie dans des placements libellés en CHF, de débiteurs domiciliés en Suisse et à l'étranger, avec une durée résiduelle maximale de 36 mois. Les placements en monnaies étrangères (jusqu'à 30%) sont également autorisés pour autant que le risque de change soit couvert en francs suisses.

3.2.2 Est autorisée l'acquisition de placements sur le marché monétaire, ainsi que d'obligations et d'emprunts obligataires à taux fixe ou variable de débiteurs de droit public et de droit privé. Les emprunts convertibles et à option ne sont pas autorisés.

3.2.3 Les limites suivantes sont imposées à l'égard des débiteurs (en pourcentage de la fortune du groupe de placement) et s'appliquent également aux débiteurs qui ont reçu une garantie de remboursement d'un des débiteurs ci-dessous:

- Confédération: 100%
- Centrales d'émission de lettres de gage suisses: 25%
- Autres débiteurs: 10%

3.2.4 La durée du groupe de placement ne doit pas dépasser 1 an.

3.2.5 En ce qui concerne les placements en papiers-valeurs, les titres doivent être négociés en bourse ou afficher des cours établis régulièrement par un courtier.

3.2.6 Les liquidités (CHF, devises) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme auprès de débiteurs suisses et étrangers.

3.2.7 L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating des débiteurs et des créances de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme des débiteurs et des créances d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs et que la notation minimale des débiteurs et des créances de BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch) ou de A-3 (S&P), P-3 (Moody's) ou F3 (Fitch) soit maintenue.

- 3.2.8** L'exigence minimale pour l'acquisition et la détention de placements collectifs en obligations est un rating moyen de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). L'exigence minimale pour l'acquisition et la détention de placements collectifs sur le marché monétaire est un rating moyen de A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch).
- 3.2.9** Les produits dérivés sont uniquement autorisés pour la couverture de créances en monnaie étrangère.
- 3.2.10** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.
- 3.3 CSF Swiss Bonds CHF**
(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)
- 3.3.1** La fortune du groupe de placement est investie dans des placements libellés en francs suisses auprès de débiteurs domiciliés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.
- 3.3.2** Est autorisée l'acquisition d'obligations et d'emprunts obligataires à taux fixe ou variable de débiteurs de droit public et de droit privé. Des obligations convertibles ou à option peuvent être incluses à hauteur de 5% au maximum de la fortune totale.
- 3.3.3** Les actions acquises par l'exercice de droits ne peuvent pas dépasser 2% de la fortune totale et doivent être vendues dans les trois mois.
- 3.3.4** Les placements dans des emprunts subordonnés sont autorisés à hauteur maximale de 20% de la fortune totale.
- 3.3.5** Les options découplées d'emprunts à options doivent être vendues immédiatement.
- 3.3.6** Les limites suivantes sont imposées à l'égard des débiteurs (en pourcentage de la fortune totale) et s'appliquent également aux débiteurs qui ont reçu une garantie de remboursement d'un des débiteurs ci-dessous:
- Confédération: 100%
 - Centrales suisses d'émission de lettres de gage: 25%
 - Cantons: 10%
 - Autres débiteurs: 10%
- 3.3.7** La durée du groupe de placement ne peut pas s'écarter de plus de deux ans de celle de l'indice de référence.
- 3.3.8** En ce qui concerne les placements en papiers-valeurs, les titres doivent être négociés en Bourse ou afficher des cours établis régulièrement par un courtier.
- 3.3.9** Les liquidités (en CHF exclusivement) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch).
- 3.3.10** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

3.3.11 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

3.4 CSF Foreign Bonds CHF

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

- 3.4.1** La fortune du groupe de placement est investie dans des placements libellés en francs suisses auprès de débiteurs domiciliés à l'étranger.
- 3.4.2** Est autorisée l'acquisition d'obligations et d'emprunts obligataires à taux fixe ou variable de débiteurs de droit public et de droit privé. Des obligations convertibles ou à option peuvent être incluses à hauteur de 5% au maximum de la fortune totale.
- 3.4.3** Les actions acquises par l'exercice de droits ne peuvent pas dépasser 2% de la fortune totale et doivent être vendues dans les trois mois.
- 3.4.4** Les placements dans des emprunts subordonnés sont autorisés à hauteur maximale de 20% de la fortune totale.
- 3.4.5** Les options découplées d'emprunts à options doivent être vendues immédiatement.
- 3.4.6** Le plafond des investissements par débiteur est fixé à 10% de la fortune totale.
- 3.4.7** La durée du groupe de placement ne peut pas s'écarter de plus de deux ans de celle de l'indice de référence.
- 3.4.8** En ce qui concerne les placements en papiers-valeurs, les titres doivent être négociés en Bourse ou afficher des cours établis régulièrement par un courtier.
- 3.4.9** Les liquidités (en CHF exclusivement) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch).
- 3.4.10** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 3.4.11** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

3.5 CSF Mid Yield Bonds CHF

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

- 3.5.1** La fortune est investie dans des placements libellés en CHF auprès de débiteurs domiciliés en Suisse et à l'étranger.
- 3.5.2** Est autorisée l'acquisition d'obligations et d'emprunts obligataires de débiteurs de droit public et de droit privé. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% au maximum de la fortune totale.
- 3.5.3** Les actions acquises par l'exercice de droits ne peuvent pas dépasser 2% de la fortune totale et doivent être vendues dans les trois mois.
- 3.5.4** Les placements dans des emprunts subordonnés sont autorisés à hauteur maximale de 20% de la fortune totale.
- 3.5.5** Les options découplées d'emprunts à options doivent être vendues immédiatement.
- 3.5.6** Les limites suivantes sont imposées pour les débiteurs (en pourcentage de la fortune totale) et s'appliquent également aux émetteurs qui ont reçu une garantie de remboursement d'un des débiteurs ci-dessous:
- États avec au minimum un rating de AA (S&P), Aa2 (Moody's) ou AA (Fitch): 25%
 - Organisations internationales et supranationales avec au minimum un rating de AA (S&P), Aa2 (Moody's) ou AA (Fitch) et garantie des États-membres: 25%
 - Autres débiteurs: 10%
- 3.5.7** La durée du groupe de placement ne peut pas s'écarter de plus de deux ans de celle de l'indice de référence.
- 3.5.8** En ce qui concerne les placements en papiers-valeurs, les titres doivent être négociés en bourse ou afficher des cours établis régulièrement par un courtier.
- 3.5.9** Les liquidités (en CHF exclusivement) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers.
- 3.5.10** Pour les placements en obligations, l'exigence minimale à l'achat est le rating BB- (S&P), Ba3 (Moody's) ou BB- (Fitch). Le rating moyen ne doit pas descendre en dessous de BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme de l'émetteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après l'achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 3.5.11** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

3.6 CSF International Bonds

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

- 3.6.1** La fortune du groupe de placement est investie dans des placements libellés en monnaies étrangères de débiteurs domiciliés en Suisse et à l'étranger.
- 3.6.2** Est autorisée l'acquisition d'obligations et d'emprunts obligataires à taux fixe ou variable de débiteurs de droit public et de droit privé. Des obligations convertibles ou à option peuvent être incluses à hauteur de 5% au maximum de la fortune du groupe de placement.
- 3.6.3** Les actions acquises par l'exercice de droits ne peuvent pas dépasser 2% de la fortune du groupe de placement et doivent être vendues dans les trois mois.
- 3.6.4** Les options découplées d'emprunts à options doivent être vendues immédiatement.
- 3.6.5** Du fait de l'indice de référence choisi et des pondérations indicielles qu'il comprend, la limite de 10% par débiteur selon l'art. 54 OPP 2 peut être dépassée.
- 3.6.6** Le risque par contrepartie est limité à 20% de la fortune du groupe de placement, et l'investissement doit porter sur douze contreparties au minimum.
- 3.6.7** La durée du groupe de placement ne peut pas s'écarter de plus de deux ans de celle de l'indice de référence.
- 3.6.8** En ce qui concerne les placements en papiers-valeurs, les titres doivent être négociés en bourse ou afficher des cours établis régulièrement par un courtier.
- 3.6.9** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. À l'exception des cas indiqués aux art. 1.7 et 1.8 des principes généraux, les liquidités doivent être limitées au maximum à 5% de la fortune du groupe de placement.
- 3.6.10** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 3.6.11** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demandeur.

3.7 CSF Global Bonds Hedged

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

- 3.7.1** La fortune du groupe de placement est investie dans des placements libellés en monnaies étrangères de débiteurs domiciliés en Suisse et à l'étranger.
- 3.7.2** Le risque lié aux monnaies étrangères est couvert autant que possible, en permanence, contre le franc suisse.
- 3.7.3** Est autorisée l'acquisition d'obligations et d'emprunts obligataires à taux fixe ou variable de débiteurs de droit public et de droit privé. Des obligations convertibles ou à option peuvent être incluses à hauteur de 5% au maximum de la fortune du groupe de placement. Les créances au sens de l'article 53, al. 3 OPP 2 sont limitées à 10% de la fortune du groupe de placement.
- 3.7.4** Les actions acquises par l'exercice de droits ne peuvent pas dépasser 2% de la fortune du groupe de placement et doivent être vendues dans les trois mois.
- 3.7.5** Les options découplées d'emprunts à options doivent être vendues immédiatement.
- 3.7.6** Du fait de l'indice de référence choisi et des pondérations indicielles qu'il comprend, la limite de 10% par débiteur selon l'art. 54 OPP 2 peut être dépassée.
- 3.7.7** Le risque par contrepartie est limité à 20% de la fortune du groupe de placement, et l'investissement doit porter sur douze contreparties au minimum.
- 3.7.8** La durée du groupe de placement ne peut pas s'écarter de plus de deux ans de celle de l'indice de référence.
- 3.7.9** En ce qui concerne les placements en papiers-valeurs, les titres doivent être négociés en bourse ou afficher des cours établis régulièrement par un courtier.
- 3.7.10** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. À l'exception des cas indiqués aux art. 1.7 et 1.8 des principes généraux, les liquidités doivent être limitées au maximum à 5% de la fortune du groupe de placement.
- 3.7.11** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1

(Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

3.7.12 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

3.8 CSF Global Corporate Bonds Hedged

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

3.8.1 La fortune du groupe de placement est investie dans des placements libellés en monnaies librement choisies de débiteurs de droit privé domiciliés en Suisse et à l'étranger. Des placements limités dans des titres émis par des États sont également admis.

3.8.2 Le risque lié aux monnaies étrangères est couvert autant que possible, en permanence, contre le franc suisse.

3.8.3 Est autorisée l'acquisition d'obligations et de titres de créance à rémunération fixe et variable de débiteurs privés et également, à hauteur de 15% au maximum de la fortune du groupe de placement, émis par des États. Des obligations convertibles ou à option peuvent être incluses à hauteur de 5% au maximum de la fortune du groupe de placement.

3.8.4 Les actions acquises par l'exercice de droits ne peuvent pas dépasser 2% de la fortune du groupe de placement et doivent être vendues dans les trois mois.

3.8.5 Les options découplées d'emprunts à options doivent être vendues immédiatement.

3.8.6 Les limites suivantes sont imposées à l'égard des débiteurs (somme de toutes les créances d'un débiteur en pourcentage de la fortune du groupe de placement) et s'appliquent également aux débiteurs qui ont reçu une garantie de remboursement d'un des débiteurs ci-dessous:

- Débiteurs avec un rating égal ou supérieur à BB- (S&P), Ba3 (Moody's) ou BB- (Fitch): 2%
- Débiteurs avec un rating égal ou supérieur à BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch): 10%

3.8.7 La durée du groupe de placement ne peut pas s'écarter de plus de deux ans de celle de l'indice de référence.

3.8.8 En ce qui concerne les placements en papiers-valeurs, les titres doivent être négociés en bourse ou afficher des cours établis régulièrement par un courtier.

3.8.9 Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers majoritairement de droit privé.

- 3.8.10** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de BB- (S&P), Ba3 (Moody's) ou BB- (Fitch). Le rating moyen ne doit pas descendre en dessous de BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) et BBB- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 3.8.11** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.
- 3.9 CSF Equity Linked Bonds (investissements directs)**
(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)
- 3.9.1** La fortune du groupe de placement est investie en obligations convertibles et en obligations à options d'entreprises domiciliées en Suisse et à l'étranger. La composition synthétique d'«equity-linked bonds» est autorisée.
- 3.9.2** Les actions et les droits de participation acquis par l'exercice de droits de conversion ou d'option peuvent être conservés, à condition toutefois qu'ils ne dépassent pas 20% de la fortune du groupe de placement.
- 3.9.3** Le plafond des investissements par débiteur est fixé à 5% de la fortune du groupe de placement. Une limite par débiteur de maximum 10% s'applique pour les débiteurs dont la notation minimale est A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch).
- 3.9.4** Les options découplées d'obligations à options peuvent être détenues sans limite de temps. Leur pondération au sein du groupe de placement est limitée à 5% de la fortune du groupe de placement.
- 3.9.5** En ce qui concerne les placements en papiers-valeurs, les titres doivent être négociés en Bourse ou afficher des cours établis régulièrement par un courtier.
- 3.9.6** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch).
- 3.9.7** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de B (S&P), B2 (Moody's) ou B (Fitch). La notation moyenne des obligations ne doit pas être inférieure à BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 3.9.8** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

3.10 CSF Inflation Linked Bonds CHF

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

- 3.10.1** La fortune du groupe de placement est investie, dans le monde entier, dans des «inflation-linked securities» sous la forme d'obligations et de Notes en francs suisses. La composition synthétique d'«inflation-linked bonds» est autorisée. Au moins 70% de la fortune totale doit être protégée contre l'inflation.
- 3.10.2** Les placements dans des emprunts subordonnés sont autorisés à hauteur maximale de 20% de la fortune totale.
- 3.10.3** Les placements dans des emprunts convertibles et à option ainsi que dans des titres de participation ne sont pas autorisés.
- 3.10.4** Les limites suivantes sont imposées à l'égard des débiteurs (en pourcentage de la fortune totale) et s'appliquent également aux débiteurs qui ont reçu une garantie de remboursement d'un des débiteurs ci-dessous:
- Confédération: 100%
 - Centrales suisses d'émission de lettres de gage: 25%
 - Cantons: 10%
 - Autres débiteurs: 10%
- 3.10.5** Les limites par débiteur citées ici s'entendent avec l'exposition aux contreparties liées aux transactions hors bourse. Pour les swaps, l'engagement maximum par contrepartie se compose de la somme des placements autorisés et de la valeur de remplacement (valeur actuelle nette) des swaps en faveur du groupe de placement. Les swaps ne présentent un risque de contrepartie que si la valeur des paiements de la contrepartie du swap est supérieure à celle des paiements du groupe de placement.
- 3.10.6** En ce qui concerne les placements en papiers-valeurs, les titres doivent être négociés en Bourse ou afficher des cours établis régulièrement par un courtier.
- 3.10.7** Les liquidités (CHF, monnaies étrangères) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch).
- 3.10.8** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations ainsi que pour les contreparties de transactions hors bourse est un rating de BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 3.10.9** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

3.11 CSF Short Term Bonds CHF

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

- 3.11.1** La fortune du groupe de placement est investie dans des placements libellés en francs suisses auprès de débiteurs domiciliés en Suisse et à l'étranger.
- 3.11.2** Est autorisée l'acquisition d'obligations et d'emprunts obligataires à taux fixe ou variable de débiteurs de droit public et de droit privé. Des obligations convertibles ou à option peuvent être incluses à hauteur de 5% au maximum de la fortune totale.
- 3.11.3** Les actions acquises par l'exercice de droits ne peuvent pas dépasser 2% de la fortune totale et doivent être vendues dans les trois mois.
- 3.11.4** Les placements dans des emprunts subordonnés sont autorisés à hauteur maximale de 20% de la fortune totale.
- 3.11.5** Les options découplées d'emprunts à options doivent être vendues immédiatement.
- 3.11.6** Les limites suivantes sont imposées à l'égard des débiteurs (en pourcentage de la fortune totale) et s'appliquent également aux débiteurs qui ont reçu une garantie de remboursement d'un des débiteurs ci-dessous:
- Confédération: 100%
 - Centrales suisses d'émission de lettres de gage: 25%
 - Autres débiteurs: 10%
- 3.11.7** La durée modifiée de la fortune totale doit se situer entre 1 et 3.
- 3.11.8** En ce qui concerne les placements en papiers-valeurs, les titres doivent être négociés en Bourse ou afficher des cours établis régulièrement par un courtier.
- 3.11.9** Les liquidités (en CHF exclusivement) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers.
- 3.11.10** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de BBB- (S&P), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-2 (S&P), P-2 (Moody's) ou F2 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 3.11.11** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

4 Portefeuilles en actions (Equity Portfolios)

4.1 CSF Equity Switzerland

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

- 4.1.1** La fortune du groupe de placement est investie dans des actions et d'autres titres de participation de sociétés domiciliées en Suisse. Les titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger sont autorisés si les sociétés font partie de l'indice de référence. Le groupe de placement est géré activement et est axé sur un indice de référence correspondant. Le «Swiss Performance Index (TR)» servira de benchmark. Les écarts positifs de pondération par rapport à l'indice de référence peuvent atteindre 5 points de pourcentage au maximum.
- 4.1.2** Du fait de l'indice de référence choisi et des pondérations indicielles qu'il comprend, la limite de 5% par société selon l'article 54a OPP 2 peut être dépassée. Les fiches d'information trimestrielles publiées sur le site Internet de la fondation de placement donnent plus d'informations sur l'indice de référence et sur le groupe de placement.
- 4.1.3** Les placements hors indice de référence, qui font partie de l'univers de placement au sens de l'article 4.1.1, ne doivent pas dépasser 10% de la fortune du groupe de placement. Les liquidités au sens de l'article 4.1.7 ne sont pas prises en compte dans la part des placements hors indice de référence. Les placements hors indice de référence sont limités à 5% maximum par participation. La part de placements hors indice de référence sert à la diversification et à la gestion proactive du groupe de placement.
- 4.1.4** Le groupe de placement investit dans au moins vingt participations de différentes sociétés.
- 4.1.5** L'erreur de suivi ex ante sur une période de douze mois glissants est limitée à 2,5% maximum. Le facteur bêta est limité à 0,8-1,2.
- 4.1.6** Tous les titres doivent être cotés en bourse ou négociés sur un marché réglementé.
- 4.1.7** Les liquidités (en CHF exclusivement) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses. Le plafond des investissements par débiteur est fixé à 10% de la fortune du groupe de placement.
- 4.1.8** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 4.1.9** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

4.2 CSF Small & Mid Cap Switzerland

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

- 4.2.1** La fortune du groupe de placement est investie dans des actions et d'autres titres de participation de sociétés domiciliées en Suisse. Les titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger sont autorisés si les sociétés font partie de l'indice de référence.
- 4.2.2** Du fait de l'indice de référence choisi et des pondérations indicielles qu'il comprend, la limite de 5% par société selon l'article 54a OPP 2 peut être dépassée.
- 4.2.3** Le risque par contrepartie est limité à 20% de la fortune du groupe de placement, et l'investissement doit porter sur douze contreparties au minimum.
- 4.2.4** Tous les titres doivent être cotés en bourse ou négociés sur un marché réglementé.
- 4.2.5** Les liquidités (en CHF exclusivement) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Le plafond des investissements par débiteur est fixé à 10% de la fortune du groupe de placement. À l'exception des cas indiqués aux art. 1.7 et 1.8 des principes généraux, les liquidités doivent être limitées au maximum à 5% de la fortune du groupe de placement.
- 4.2.6** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 4.2.7** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

4.3 CSF Fund Selection Equity Switzerland

- 4.3.1** Le groupe de placement investit via un fonds de fonds dans des placements collectifs suisses et étrangers qui sont correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2 et offrent un niveau suffisant d'informations et de renseignements obligatoires. Ne sont pas autorisés les placements collectifs imposant des versements complémentaires et des obligations de conserver la substance de la chose.
- 4.3.2** La part d'un placement collectif détenue dans le fonds de fonds est limitée au maximum à 20% de la fortune du groupe de placement. Aucune limitation maximale n'est prévue pour les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou dont la vente en Suisse a été autorisée par celle-ci ou qui ont été émis par une fondation de placement suisse.
- 4.3.3** Au moment de l'acquisition, les placements collectifs dans le fonds de fonds doivent disposer d'une fortune minimale de 25 mio. de CHF.
- 4.3.4** Les placements collectifs utilisés par le fonds de fonds investissent pour deux tiers au moins dans des actions et dans d'autres titres de participation de sociétés domiciliées en Suisse. Les titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger sont autorisés si les sociétés font partie de l'indice de référence.
- 4.3.5** Les emprunts convertibles et à options de débiteurs domiciliés en Suisse et les certificats d'option découplés d'emprunts à option donnant droit à l'acquisition de titres de participation de sociétés comprises dans l'indice de référence sont autorisés.
- 4.3.6** Le groupe de placement est géré activement et est axé sur un indice de référence correspondant. Le «Swiss Performance Index (TR)» sert de benchmark. Les fiches d'information trimestrielles publiées sur le site Internet de la fondation de placement donnent plus d'informations sur l'indice de référence et sur le groupe de placement.
- 4.3.7** L'erreur de suivi ex ante du groupe de placement sur une période de douze mois glissants est limitée à 10% au maximum. Le facteur bêta est limité à 0,5 - 1,5.
- 4.3.8** Les placements directs contenus dans les placements collectifs doivent être pris en compte pour le respect des restrictions suivantes.
 - 4.3.8.1** Le groupe de placement investit dans au moins vingt participations de différentes sociétés.

- 4.3.8.2** Du fait de l'indice de référence choisi et des pondérations indicielles qu'il comprend, la limite de 5% par société selon l'article 54a OPP 2 peut être dépassée.
- 4.3.8.3** Les écarts positifs de pondération par rapport à l'indice de référence peuvent atteindre 5 points de pourcentage au maximum.
- 4.3.8.4** Les placements hors indice de référence ne doivent pas dépasser 10% de la fortune du groupe de placement. Les liquidités au sens de l'article 4.3.8.5 ne sont pas prises en compte dans la part des placements hors indice de référence. Les placements hors indice de référence sont limités à 5% maximum par participation. La part de placements hors indice de référence sert à la diversification et à la gestion proactive du groupe de placement.
- 4.3.8.5** Les liquidités (en CHF exclusivement) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Le plafond des investissements par débiteur est fixé à 10% de la fortune du groupe de placement.
- 4.3.9** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 4.3.10** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.
- 4.4 CSF Fund Selection Equity USA**
- 4.4.1** Le groupe de placement investit via un fonds de fonds dans des placements collectifs suisses et étrangers qui sont correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2 et offrent un niveau suffisant d'informations et de renseignements obligatoires. Ne sont pas autorisés les placements collectifs imposant des versements complémentaires et des obligations de conserver la substance de la chose.
- 4.4.2** La part d'un placement collectif détenue dans le fonds de fonds est limitée au maximum à 20% de la fortune du groupe de placement. Aucune limitation maximale n'est prévue pour les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou dont la vente en Suisse a été autorisée par celle-ci ou qui ont été émis par une fondation de placement suisse.
- 4.4.3** Au moment de l'acquisition, les placements collectifs dans le fonds de fonds doivent disposer d'une fortune minimale de 25 mio. de CHF.
- 4.4.4** Les placements collectifs utilisés par le fonds de fonds investissent pour deux tiers au moins dans des actions et dans d'autres titres de participation. L'univers de placement des placements collectifs recouvre au moins pour deux tiers des sociétés dont le siège se trouve aux États-Unis ou qui exercent au moins 50% de leur activité économique aux États-Unis, ou bien des sociétés domiciliées en dehors des États-Unis mais qui sont incluses dans le benchmark.
- 4.4.5** Les emprunts convertibles et à options de débiteurs domiciliés aux États-Unis et les certificats d'option découplés d'emprunts à option donnant droit à l'acquisition de titres de participation de sociétés comprises dans l'indice de référence sont autorisés.
- 4.4.6** Les placements directs contenus dans les placements collectifs doivent être pris en compte pour le respect des restrictions suivantes.
- 4.4.6.1** Du fait de l'indice de référence choisi et des pondérations indicielles qu'il comprend, la limite de 5% par débiteur selon l'art. 54a OPP 2 peut être dépassée.
- 4.4.6.2** Le risque par contrepartie est limité à 20% de la fortune du groupe de placement, et l'investissement doit porter sur douze contreparties au minimum.

4.4.6.3 Les liquidités (CHF, USD, EUR) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Le plafond des investissements par débiteur est fixé à 10% de la fortune du groupe de placement. À l'exception des cas indiqués aux art. 1.7 et 1.8 des principes généraux, les liquidités doivent être limitées au maximum à 5% de la fortune du groupe de placement.

4.4.7 L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

4.4.8 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

4.5 CSF Fund Selection Equity Europe

4.5.1 Le groupe de placement investit via un fonds de fonds dans des placements collectifs suisses et étrangers qui sont correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2 et offrent un niveau suffisant d'informations et de renseignements obligatoires. Ne sont pas autorisés les placements collectifs imposant des versements complémentaires et des obligations de conserver la substance de la chose.

4.5.2 La part d'un placement collectif détenue dans le fonds de fonds est limitée au maximum à 20% de la fortune du groupe de placement. Aucune limitation maximale n'est prévue pour les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou dont la vente en Suisse a été autorisée par celle-ci ou qui ont été émis par une fondation de placement suisse.

4.5.3 Au moment de l'acquisition, les placements collectifs dans le fonds de fonds doivent disposer d'une fortune minimale de 25 mio. de CHF.

4.5.4 Les placements collectifs utilisés par le fonds de fonds investissent pour deux tiers au moins dans des actions et dans d'autres titres de participation. L'univers de placement des placements collectifs recouvre au moins pour deux tiers des sociétés dont le siège se trouve en Europe ou qui exercent au moins 50% de leur activité économique en Europe, ou bien des sociétés domiciliées en dehors de l'Europe mais qui sont incluses dans le benchmark. Mais étant donné que la sélection de placements collectifs avec la stratégie «Europe hors Suisse» est limitée, un maximum de 15% de la fortune du groupe de placement peut être investi de manière agrégée dans des titres de sociétés suisses.

4.5.5 Les emprunts convertibles et à options de débiteurs domiciliés en Europe et les certificats d'option découplés d'emprunts à option donnant droit à l'acquisition de titres de participation de sociétés comprises dans l'indice de référence sont autorisés.

4.5.6 Les placements directs contenus dans les placements collectifs doivent être pris en compte pour le respect des restrictions suivantes.

4.5.6.1 Le plafond des investissements par société est fixé à 5% de la fortune du groupe de placement.

4.5.6.2 Les liquidités (CHF, monnaies européennes) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Le plafond des investissements par débiteur est fixé à 10% de la fortune du groupe de placement.

4.5.7 L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

4.5.8 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demandeur.

4.6 CSF Fund Selection Equity Dragon Countries

4.6.1 Le groupe de placement investit dans des placements collectifs suisses et étrangers qui sont correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2 et offrent un niveau suffisant d'informations et de renseignements obligatoires. Ne sont pas autorisés les placements collectifs imposant des versements complémentaires et des obligations de conserver la substance de la chose.

4.6.2 La part d'un placement collectif est limitée au maximum à 20% de la fortune du groupe de placement. Aucune limitation maximale n'est prévue pour les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou dont la vente en Suisse a été autorisée par celle-ci ou qui ont été émis par une fondation de placement suisse.

4.6.3 Au moment de l'acquisition, les placements collectifs dans le fonds de fonds doivent disposer d'une fortune minimale de 25 mio. CHF.

4.6.4 Les placements collectifs utilisés par le fonds de fonds investissent pour deux tiers au moins dans des actions et dans d'autres titres de participation. L'univers de placement des placements collectifs recouvre pour deux tiers au moins des sociétés domiciliées en Asie (sauf Japon, Australie et Nouvelle-Zélande) ou dont 50% au moins de l'activité commerciale s'opère dans cet espace économique, ou bien des sociétés domiciliées en dehors de cet espace économique mais qui sont incluses dans l'indice de référence.

4.6.5 Les emprunts convertibles et à options de débiteurs domiciliés dans l'espace asiatique (hors Japon, Australie et Nouvelle-Zélande) et les certificats d'option découplés d'emprunts à option donnant droit à l'acquisition de titres de participation de sociétés comprises dans l'indice de référence sont autorisés.

4.6.6 Les placements directs contenus dans les placements collectifs doivent être pris en compte pour le respect des restrictions suivantes.

4.6.6.1 Du fait de l'indice de référence choisi et des pondérations indicielles qu'il comprend, la limite de 5% par débiteur selon l'art. 54 OPP 2 peut être dépassée.

4.6.6.2 Le risque par contrepartie est limité à 20% de la fortune du groupe de placement, et l'investissement doit porter sur douze contreparties au minimum.

- 4.6.6.3** Les liquidités (CHF, USD, EUR) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Le plafond des investissements par débiteur est fixé à 10% de la fortune du groupe de placement. À l'exception des cas indiqués aux art. 1.7 et 1.8 des principes généraux, les liquidités doivent être limitées au maximum à 5% de la fortune du groupe de placement.
- 4.6.7** L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 4.6.8** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.
- 4.7 CSF Fund Selection Equity Emerging Markets**
- 4.7.1** Le groupe de placement investit via un fonds de fonds dans des placements collectifs suisses et étrangers qui sont correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2 et offrent un niveau suffisant d'informations et de renseignements obligatoires. Ne sont pas autorisés les placements collectifs imposant des versements complémentaires et des obligations de conserver la substance de la chose.
- 4.7.2** La part d'un placement collectif détenue dans le fonds de fonds est limitée au maximum à 20% de la fortune du groupe de placement. Aucune limitation maximale n'est prévue pour les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou dont la vente en Suisse a été autorisée par celle-ci ou qui ont été émis par une fondation de placement suisse.
- 4.7.3** Au moment de l'acquisition, les placements collectifs dans le fonds de fonds doivent disposer d'une fortune minimale de 25 mio. de CHF.
- 4.7.4** Les placements collectifs utilisés par le fonds de fonds investissent pour deux tiers au moins dans des actions et dans d'autres titres de participation. L'univers de placement des placements collectifs recouvre au moins pour deux tiers des sociétés dont le siège se trouve dans des pays émergents ou qui exercent au moins 50% de leur activité économique dans des pays émergents, ou bien des sociétés domiciliées en dehors des pays émergents mais qui sont incluses dans le benchmark.
- 4.7.5** Les emprunts convertibles et à options de débiteurs domiciliés dans des pays émergents et les certificats d'option découplés d'emprunts à option donnant droit à l'acquisition de titres de participation de sociétés comprises dans l'indice de référence sont autorisés.
- 4.7.6** Les placements directs contenus dans les placements collectifs doivent être pris en compte pour le respect des restrictions suivantes.
- 4.7.6.1** Du fait de l'indice de référence choisi et des pondérations indicielles qu'il comprend, la limite de 5% par débiteur selon l'art. 54 OPP 2 peut être dépassée.
- 4.7.6.2** Le risque par contrepartie est limité à 20% de la fortune du groupe de placement, et l'investissement doit porter sur douze contreparties au minimum.

4.7.6.3 Les liquidités (CHF, USD, EUR, GBP) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de douze mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Le plafond des investissements par débiteur est fixé à 10% de la fortune du groupe de placement. À l'exception des cas indiqués aux art. 1.7 et 1.8 des principes généraux, les liquidités doivent être limitées au maximum à 5% de la fortune du groupe de placement.

4.7.7 L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

4.7.8 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

4.8 CSF Swiss Index

4.8.1 La stratégie de placement du groupe de placement est axée sur l'indice de référence «Swiss Market Index (TR)». Ce groupe de placement reproduit le plus précisément possible l'indice de référence. Il peut arriver que les fonds ne soient pas investis dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence (réplication optimisée). L'écart positif de pondération par rapport à l'indice de référence peut atteindre 20% maximum par société. Pour les sociétés dont la pondération est inférieure à 1% dans l'indice de référence, l'écart autorisé est de 0,2 point de pourcentage au maximum.

4.8.2 Il est également possible d'investir momentanément dans un titre qui n'est pas intégré à l'indice de référence si la probabilité qu'il soit intégré à l'indice est élevée compte tenu des critères d'admission de l'indice de référence. Les titres qui sortent de l'indice de référence doivent être vendus dans un délai raisonnable en veillant aux intérêts des investisseurs.

4.8.3 Du fait de l'indice de référence choisi et des pondérations indicielles qu'il comprend, la limite de 5% par société selon l'article 54a OPP 2 peut être dépassée. Les fiches d'information trimestrielles publiées sur le site Internet de la fondation de placement donnent plus d'informations sur l'indice de référence et sur le groupe de placement.

4.8.4 Les liquidités (en CHF exclusivement) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses. Le plafond des investissements par débiteur est fixé à 10% de la fortune du groupe de placement.

4.8.5 L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

4.8.6 En dérogation à l'article 1.11 des Directives de placement, l'utilisation de produits dérivés est autorisée seulement afin d'exploiter une liquidité élevée du marché et/ou de faibles coûts de transaction par rapport à des placements physiques et/ou afin d'augmenter l'engagement économique de positions au lieu d'acquiescer des placements physiques.

4.8.7 Du fait de la méthode de réplique appliquée, les transactions sur dérivés de gré à gré n'engendrent en règle générale pas de risque supplémentaire. Si les transactions sur dérivés de gré à gré génèrent malgré tout un risque de contrepartie, celui-ci ne doit en principe pas dépasser 10% maximum par contrepartie.

4.8.8 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

4.9 CSF Nippon Index

4.9.1 La stratégie de placement du groupe de placement est axée sur l'indice de référence «MSCI Japan (TR)». Ce groupe de placement reproduit le plus précisément possible l'indice de référence. Il peut arriver que les fonds ne soient pas investis dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative de l'indice de référence (réplication optimisée). L'écart positif de pondération par rapport à l'indice de référence peut atteindre 20% maximum par société. Pour les sociétés dont la pondération est inférieure à 1% dans l'indice de référence, l'écart autorisé est de 0,2 point de pourcentage au maximum.

4.9.2 Il est également possible d'investir momentanément dans un titre qui n'est pas intégré à l'indice de référence si la probabilité qu'il soit intégré à l'indice est élevée compte tenu des critères d'admission de l'indice de référence. Les titres qui sortent de l'indice de référence doivent être vendus dans un délai raisonnable en veillant aux intérêts des investisseurs.

4.9.3 Du fait de l'indice de référence choisi et des pondérations indicelles qu'il comprend, la limite de 5% par société selon l'article 54a OPP 2 peut être dépassée. Les fiches d'information trimestrielles publiées sur le site Internet de la fondation de placement donnent plus d'informations sur l'indice de référence et sur le groupe de placement.

4.9.4 Les liquidités (CHF, JPY) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers. Le plafond des investissements par débiteur est fixé à 10% de la fortune du groupe de placement.

4.9.5 L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme du débiteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

4.9.6 En dérogation à l'article 1.11 des Directives de placement, l'utilisation de produits dérivés est autorisée seulement afin d'exploiter une liquidité élevée du marché et/ou de faibles coûts de transaction par rapport à des placements physiques et/ou afin d'augmenter l'engagement économique de positions au lieu d'acquiescer des placements physiques.

- 4.9.7** Du fait de la méthode de réplication appliquée, les transactions sur dérivés de gré à gré n'engendrent en règle générale pas de risque supplémentaire. Si les transactions sur dérivés de gré à gré génèrent malgré tout un risque de contrepartie, celui-ci ne doit en principe pas dépasser 10% maximum par contrepartie.
- 4.9.8** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au de-
meurant.

5 Portefeuilles immobiliers (Real Estate Portfolios)

5.1 CSF Real Estate Switzerland

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

5.1.1 La fortune est investie dans des immeubles de différentes natures à divers endroits en Suisse afin de profiter de manière ciblée des opportunités du marché. Il s'agit ici d'un portefeuille mixte qui comprend aussi bien des immeubles d'habitation que des immeubles à vocation commerciale et qui surpondère ou sous-pondère légèrement l'une ou l'autre catégorie en fonction du marché.

5.1.2 Les placements dans le secteur du logement doivent constituer au moins 40% de la fortune totale.

5.1.3 Un quota maximum de 60% de la fortune totale est autorisé pour les placements dans l'immobilier à but commercial (bureaux, vente, logistique, arts et métiers, bien à vocation récréative et hôtels) en tenant également compte des limites supplémentaires suivantes:

Bureau: jusqu'à 35% de la fortune totale

Vente: jusqu'à 25% de la fortune totale

Arts et métiers et logistique

réunis: jusqu'à 20% de la fortune totale

Hôtels et biens immobiliers à vocation récréative

réunis: jusqu'à 20% de la fortune totale

L'acquisition de bâtiments hôteliers est de plus seulement autorisée dans le cadre d'immeubles mixtes.

5.1.4 Outre la propriété seule, la copropriété et la propriété par étage, l'acquisition et la cession de droits permanents (droit de superficie) sont également autorisées.

5.1.5 La part des copropriétés pour chaque objet de placement ne doit pas dépasser 10% de la fortune totale au moment du placement, la part des copropriétés sans influence dominante pouvant représenter jusqu'à 30%.

5.1.6 La part des terrains à bâtir, des constructions amorcées, des projets de construction et des bâtiments en cours de rénovation intégrale ne doit pas dépasser 30% de la fortune totale.

5.1.7 La fortune totale doit être répartie sur dix biens-fonds indépendants au minimum, les parcelles et zones d'habitation avoisinantes réalisées selon les mêmes principes de construction étant considérées comme un seul bien-fonds. La valeur commerciale d'un terrain ne peut dépasser 15% de la fortune totale du groupe de placement.

5.1.8 Les placements immobiliers indirects ne doivent pas dépasser 5% de la fortune totale du groupe de placement. Seuls les investissements indirects dans les instruments suivants sont autorisés:

- parts dans des fonds immobiliers suisses et droits de participation de fondations de placement investissant majoritairement dans des biens immobiliers situés en Suisse;
- actions de sociétés suisses d'investissement en immobilier, dans la mesure où elles sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- participations dans des sociétés immobilières suisses dont le but unique est l'acquisition, la cession, la location et/ou l'affermage de leurs propres terrains situés en Suisse;
- participations dans des holdings suisses dont le but unique est la détention de sociétés immobilières dont le siège se situe en Suisse et qui ont elles-mêmes pour but unique l'acquisition, la cession et/ou l'affermage de leurs propres terrains situés en Suisse.

5.1.9 Les liquidités (CHF) ne doivent pas dépasser 5% de la fortune totale du groupe de placement. Un bref dépassement de cette limite en raison de la vente ou de l'achat d'un placement ou en raison d'une augmentation de capital du groupe de placement est autorisé. Les liquidités peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses. Pour couvrir les projets de construction à venir ou si les possibilités de placement sont restreintes, la fortune peut également être investie dans des titres de créance libellés en CHF de débiteurs situés en Suisse, avec une durée résiduelle maximale de 24 mois.

5.1.10 Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme de l'émetteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). En ce qui concerne les placements en obligations, l'exigence minimale à l'achat est le rating A (S&P), A2 (Moody's) ou A (Fitch). Le rating moyen des obligations doit être au minimum de A+ (S&P), A1 (Moody's) ou A+ (Fitch). La détention de positions rétrogradées après l'achat est autorisée pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

5.1.11 Le nantissement des biens-fonds est autorisé. Sur la moyenne de tous les biens-fonds, le taux de nantissement ne doit cependant pas dépasser un tiers de la valeur vénale des terrains. Le taux de nantissement peut exceptionnellement et temporairement passer à 50% lorsque:

- cela s'avère nécessaire pour préserver les liquidités; et
- servir les intérêts des clients.

Le taux de nantissement tient compte des crédits octroyés à des conditions conformes au marché par le groupe de placement Hypothèques.

5.1.12 Ne sont pas admis:

- les placements dans des terrains à usage agricole;
- les placements dans des maisons individuelles et villas;
- les investissements dans d'autres placements immobiliers indirects ou dans d'autres formes de placement que celles énoncées aux chiffres 1.1.8 et 1.1.9.

5.1.13 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au de-meurant.

5.2 CSF Real Estate Switzerland Residential

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

5.2.1 La fortune est investie dans des immeubles de différentes natures à divers endroits en Suisse afin de profiter de manière ciblée des opportunités du marché. Les placements sont majoritairement effectués dans des immeubles à usage d'habitation.

5.2.2 Les placements dans le secteur du logement doivent constituer au moins 70% de la fortune totale.

5.2.3 Un quota maximum de 30% de la fortune totale est autorisé pour les placements dans l'immobilier à but commercial (bureaux, vente, logistique, arts et métiers).

5.2.4 Outre la propriété seule, la copropriété et la propriété par étage, l'acquisition et la cession de droits permanents (droit de superficie) sont également autorisées.

5.2.5 La part des copropriétés pour chaque objet de placement ne doit pas dépasser 10% de la fortune totale au moment du placement, la part des copropriétés sans influence dominante pouvant représenter au total jusqu'à 30%.

5.2.6 La part des terrains à bâtir, des constructions amorcées, des projets de construction et des bâtiments en cours de rénovation intégrale ne doit pas dépasser 30% de la fortune totale.

5.2.7 La fortune totale doit être répartie sur dix biens-fonds indépendants au minimum, les parcelles et zones d'habitation avoisinantes réalisées selon les mêmes principes de construction étant considérées comme un seul bien-fonds. La valeur commerciale d'un terrain ne peut dépasser 15% de la fortune totale du groupe de placement.

5.2.8 Les placements immobiliers indirects ne doivent pas dépasser 5% de la fortune totale du groupe de placement. Seuls les investissements indirects dans les instruments suivants sont autorisés:

- parts dans des fonds immobiliers suisses et droits de participation de fondations de placement investissant majoritairement dans des biens immobiliers situés en Suisse;
- actions de sociétés suisses d'investissement en immobilier, dans la mesure où elles sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- participations dans des sociétés immobilières suisses dont le but unique est l'acquisition, la cession, la location et/ou l'affermage de leurs propres terrains situés en Suisse;
- participations dans des holdings suisses dont le but unique est la détention de sociétés immobilières dont le siège se situe en Suisse et qui ont elles-mêmes

pour but unique l'acquisition, la cession et/ou l'affermage de leurs propres terrains situés en Suisse.

5.2.9 Les liquidités (CHF) ne doivent pas dépasser 5% de la fortune totale du groupe de placement. Un bref dépassement de cette limite en raison de la vente ou de l'achat d'un placement ou en raison d'une augmentation de capital du groupe de placement est autorisé. Les liquidités peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses. Pour couvrir les projets de construction à venir ou si les possibilités de placement sont restreintes, la fortune peut également être investie dans des titres de créance libellés en CHF de débiteurs situés en Suisse, avec une durée résiduelle maximale de 24 mois.

5.2.10 Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme de l'émetteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). En ce qui concerne les placements en obligations, l'exigence minimale à l'achat est le rating A (S&P), A2 (Moody's) ou A (Fitch). Le rating moyen des obligations doit être au minimum de A+ (S&P), A1 (Moody's) ou A+ (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

5.2.11 Le nantissement des biens-fonds est autorisé. Sur la moyenne de tous les biens-fonds, le taux de nantissement ne doit cependant pas dépasser un tiers de la valeur vénale des terrains. Le taux de nantissement peut exceptionnellement et temporairement passer à 50% lorsque:

- cela s'avère nécessaire pour préserver les liquidités; et
- servir les intérêts des clients.

Le taux de nantissement tient compte des crédits octroyés à des conditions conformes au marché par le groupe de placement Hypothèques.

5.2.12 Ne sont pas admis:

- les hôtels et biens immobiliers à vocation récréative;
- les placements dans des terrains à usage agricole;
- les placements dans des maisons individuelles et villas;
- les investissements dans d'autres placements immobiliers indirects ou dans d'autres formes de placement que celles énoncées aux chiffres 1.1.8 et 1.1.9.

5.2.13 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

5.3 CSF Real Estate Switzerland Commercial
(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

5.3.1 La fortune est investie dans des immeubles de différentes natures à divers endroits en Suisse afin de profiter de manière ciblée des opportunités du marché. Les placements sont majoritairement effectués dans des immeubles à usage commercial.

5.3.2 Les placements immobiliers dans les bureaux et les surfaces commerciales doivent constituer au moins 60% de la fortune totale.

5.3.3 Les placements ayant une autre vocation commerciale (logistique, arts et métiers, industrie et hôtels) ainsi que les placements dans des immeubles d'habitation sont autorisés dans la limite de 40% de la fortune totale, en tenant également compte des limites supplémentaires suivantes:

Logements:	jusqu'à 20% de la fortune totale
Logistique, arts et métiers, industrie et hôtels réunis	jusqu'à 20% de la fortune totale dont
Hôtels:	jusqu'à 10% de la fortune totale
Industrie:	jusqu'à 5% de la fortune totale

L'acquisition de bâtiments hôteliers ou industriels est de plus seulement autorisée dans le cadre d'immeubles mixtes.

5.3.4 Outre la propriété seule, la copropriété et la propriété par étage, l'acquisition et la cession de droits permanents (droit de superficie) sont également autorisées.

5.3.5 La part des copropriétés pour chaque objet de placement ne doit pas dépasser 10% de la fortune totale au moment du placement, la part des copropriétés sans influence dominante pouvant représenter au total jusqu'à 30%.

5.3.6 La part des terrains à bâtir, des constructions amorcées, des projets de construction et des bâtiments en cours de rénovation intégrale ne doit pas dépasser 30% de la fortune totale.

5.3.7 La fortune totale doit être répartie sur dix biens-fonds indépendants au minimum, les parcelles et zones d'habitation avoisinantes réalisées selon les mêmes principes de construction étant considérées comme un seul terrain. La valeur commerciale d'un terrain ne peut dépasser 15% de la fortune totale du groupe de placement.

5.3.8 Les placements immobiliers indirects ne doivent pas dépasser 5% de la fortune totale du groupe de placement. Seuls les investissements indirects dans les instruments suivants sont autorisés:

- parts dans des fonds immobiliers suisses et droits de participation de fondations de placement investissant majoritairement dans des biens immobiliers situés en Suisse;

- actions de sociétés suisses d'investissement en immobilier, dans la mesure où elles sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- participations dans des sociétés immobilières suisses dont le but unique est l'acquisition, la cession, la location et/ou l'affermage de leurs propres terrains situés en Suisse;
- participations dans des holdings suisses dont le but unique est la détention de sociétés immobilières dont le siège se situe en Suisse et qui ont elles-mêmes pour but unique l'acquisition, la cession et/ou l'affermage de leurs propres terrains situés en Suisse.

- les investissements dans d'autres placements immobiliers indirects ou dans d'autres formes de placement que celles énoncées aux chiffres 1.1.8 et 1.1.9.

5.3.13 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant.

5.3.9 Les liquidités (CHF) ne doivent pas dépasser 5% de la fortune totale du groupe de placement. Un bref dépassement de cette limite en raison de la vente ou de l'achat d'un placement ou en raison d'une augmentation de capital du groupe de placement est autorisé. Les liquidités peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses. Pour couvrir les projets de construction à venir ou si les possibilités de placement sont restreintes, la fortune peut également être investie dans des titres de créance libellés en CHF de débiteurs situés en Suisse, avec une durée résiduelle maximale de 24 mois.

5.3.10 Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme de l'émetteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). En ce qui concerne les placements en obligations, l'exigence minimale à l'achat est le rating A (S&P), A2 (Moody's) ou A (Fitch). Le rating moyen des obligations doit être au minimum de A+ (S&P), A1 (Moody's) ou A+ (Fitch). La détention de positions rétrogradées après l'achat est autorisée pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

5.3.11 Le nantissement des biens-fonds est autorisé. Sur la moyenne de tous les biens-fonds, le taux de nantissement ne doit cependant pas dépasser un tiers de la valeur vénale des terrains. Le taux de nantissement peut exceptionnellement et temporairement passer à 50% lorsque:

- cela s'avère nécessaire pour préserver les liquidités;
- et
- servir les intérêts des clients.

Le taux de nantissement tient compte des crédits octroyés à des conditions conformes au marché par le groupe de placement Hypothèques.

5.3.12 Ne sont pas admis:

- les placements dans des terrains à usage agricole;
- les placements dans des maisons individuelles et villas;

5.4 CSF Real Estate Germany

(Prise en compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe)

- 5.4.1** La fortune du groupe de placement est investie dans des immeubles de différentes natures à divers endroits en Allemagne, afin surtout de profiter de manière ciblée des opportunités et des conditions attractives offertes par le marché. Les placements sont majoritairement effectués dans des immeubles à usage commercial.
- 5.4.2** Les placements sont opérés par l'intermédiaire de sociétés immobilières suisses. Il s'agit de sociétés affiliées détenues à 100% par le groupe de placement, dont l'unique but est l'acquisition, la location et l'affermage, ainsi que la cession des immeubles.
- 5.4.3** Les placements immobiliers dans les bureaux, la logistique et les surfaces commerciales doivent constituer au moins 70% de la fortune totale.
- 5.4.4** Les placements ayant une autre vocation commerciale (arts et métiers et hôtels) sont autorisés dans la limite de 30% de la fortune totale. L'acquisition de bâtiments hôteliers est de plus seulement autorisée dans le cadre d'immeubles mixtes.
- 5.4.5** Les placements dans des immeubles d'habitation sont autorisés dans la limite de 20% de la fortune totale.
- 5.4.6** Outre la propriété seule, la copropriété et la propriété par étage (logements en propriété), l'acquisition et la cession de droits permanents (droits de superficie) sont également autorisées.
- 5.4.7** La part des copropriétés sans influence dominante peut représenter au total jusqu'à 30% de la fortune totale.
- 5.4.8** La part des terrains à bâtir, des constructions amorcées, des projets de construction et des bâtiments en cours de rénovation intégrale ne doit pas dépasser 30% de la fortune totale.
- 5.4.9** La fortune totale doit être répartie sur dix biens-fonds indépendants au minimum, les parcelles et zones d'habitation avoisinantes réalisées selon les mêmes principes de construction étant considérées comme un seul terrain. La valeur commerciale d'un terrain ne peut dépasser 15% de la fortune totale du groupe de placement.
- 5.4.10** Les participations dans des sociétés immobilières, dont l'unique but est l'acquisition et la cession. La cotation et l'affermage ainsi que la construction sur leurs propres terrains, sont admis pour autant que le groupe de placement détienne au moins deux tiers de leur capital et des voix.
- 5.4.11** Les liquidités (CHF, EUR) sont principalement détenues en EUR. Elles peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses ou allemands. Pour couvrir les projets de construction à venir ou si les possibilités de placement sont restreintes, la fortune peut également être investie dans des titres de créance libellés en EUR de débiteurs situés en Suisse ou en Allemagne, avec une durée résiduelle maximale de 24 mois.
- 5.4.12** Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme de l'émetteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). En ce qui concerne les placements en obligations, l'exigence minimale à l'achat est le rating A (S&P), A2 (Moody's) ou A (Fitch). Le rating moyen des obligations doit être au minimum de A+ (S&P), A1 (Moody's) ou A+ (Fitch). La détention de positions rétrogradées après l'achat est autorisée pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
- 5.4.13** Le nantissement des biens-fonds est autorisé. Sur la moyenne de tous les biens-fonds, le taux de nantissement ne doit cependant pas dépasser un tiers de la valeur vénale des terrains. Le taux de nantissement peut exceptionnellement et temporairement passer à 50% lorsque:
- cela s'avère nécessaire pour préserver les liquidités; et
 - servir les intérêts des clients.
- 5.4.14** Ne sont pas admis:
- les placements dans des terrains à usage agricole
 - les placements dans des maisons individuelles et villas.
- 5.4.15** Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes directives de placement s'appliquent au demeurant.

5.5 CSF Real Estate Switzerland Pooled Investments

5.5.1 Le groupe de placement est géré activement et investit dans des fonds de placement immobiliers ouverts, des sociétés immobilières cotées dont l'unique but est l'acquisition et l'achat d'immeubles, la construction de terrains ainsi que la location et l'affermage de tels biens et dans des parts de groupes de placement immobiliers de fondations de placement. Ces fonds de placement doivent être investis dans des immeubles situés en Suisse. Sont également autorisés, à titre exceptionnel, les investissements dans des fonds de placement qui investissent dans des immeubles à l'étranger dans la mesure où ces fonds figurent dans l'indice de référence. Les fondations de placement doivent être soumises à la surveillance de la CHS PP et les fonds de placement à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité comparable. Les sociétés immobilières doivent être cotées en Suisse.

5.5.2 Du fait de l'indice de référence choisi et des pondérations indicielles qu'il comprend, la limite de 5% par société selon l'art. 54a OPP 2 peut être dépassée.

5.5.3 Le risque par contrepartie est limité à 20% de la fortune du groupe de placement, et l'investissement doit porter sur douze contreparties au minimum.

5.5.4 Au moment de l'acquisition, les fonds de placement doivent disposer d'une fortune minimale de 5 mio. CHF.

5.5.5 La valeur des placements collectifs dont le taux de nantissement dépasse 50% ne peut dépasser 20% de la fortune totale du groupe de placement.

5.5.6 Les placements immobiliers directs ne sont pas autorisés.

5.5.7 Les liquidités (CHF) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses. À l'exception des cas indiqués aux art. 1.7 et 1.8 des principes généraux, les liquidités doivent être limitées au maximum à 5% de la fortune du groupe de placement.

5.5.8 Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme de l'émetteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

5.5.9 Les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au demeurant. Les fiches d'information trimestrielles publiées sur le site Internet de la fondation de placement donnent plus d'informations sur l'indice de référence et sur le groupe de placement.

5.6 CSF Hypothèques Suisse

5.6.1 La fortune est investie dans des crédits hypothécaires garantis par des cédules hypothécaires et des hypothèques de premier rang portant sur des immeubles en Suisse.

Sont admises:

- les cédules hypothécaires et les hypothèques sur des immeubles d'habitation et des immeubles commerciaux;
- les cédules hypothécaires et les hypothèques sur des immeubles consacrés principalement à l'exploitation de cafés, de restaurants et d'hôtels à hauteur de 5% au maximum de la fortune totale.
- les cédules hypothécaires et les hypothèques qui représentent au total 10% au maximum de la fortune totale par immeuble par analogie à la limite par débiteur.

Ne sont pas admis:

- les cédules hypothécaires et les hypothèques sur des immeubles consacrés principalement à des activités industrielles ou agricoles.

Les rangs antérieurs sous la forme de droits de gage immobilier sont autorisés dans la mesure où ils servent exclusivement à garantir les rentes pour les droits de superficie accordés.

5.6.2 Sont également autorisés les sous-participations* et les crédits syndiqués, pour autant qu'ils répondent aux critères décrits dans l'article 5.6.1. La cession de participations à des tiers est limitée au total à 20% maximum de la fortune totale. Aucune restriction ne s'applique au rachat de participations.

5.6.3 Le nantissement d'un immeuble ne doit pas excéder les deux tiers de sa valeur vénale estimée. En ce qui concerne les financements de portefeuilles (deux ou plusieurs immeubles d'un même débiteur), la règle applicable est la suivante: pour chaque immeuble en portefeuille, on évalue la valeur des gages immobiliers cédés à titre de garantie. Celle-ci correspond au montant nominal de la cédule hypothécaire, mais au maximum aux deux tiers de la valeur vénale de l'objet. Le nantissement d'un objet individuel excédant les deux tiers de sa valeur vénale au sein d'un financement de portefeuille est autorisé à condition que la somme des valeurs de tous les objets en portefeuille ne dépasse pas les deux tiers de la valeur vénale totale du portefeuille.

Des augmentations ultérieures jusqu'à 73% résultant d'une diminution de la valeur vénale estimée sont autorisées à condition que la solvabilité du débiteur soit irréprochable.

Les limites de nantissement décrites au premier alinéa peuvent être dépassées à condition que la couverture par le gage immobilier soit complétée par des polices d'assurance-vie ou des droits envers la prévoyance professionnelle (2^e et 3^e piliers) gagés en tant que sûretés en faveur de la Fondation. La valeur déterminante de la police d'assurance-vie est constituée par la valeur de rachat. Pour les droits envers la prévoyance professionnelle, le montant de la prestation de libre passage disponible pour l'acquisition d'un logement en propriété ou le montant du capital de prévoyance est déterminant.

5.6.4 Les crédits aux groupes de placement immobiliers de la Fondation ainsi qu'aux groupes de placement immobiliers de Credit Suisse Fondation de placement 2^e pilier sont également autorisés pour autant qu'ils soient octroyés aux conditions usuelles du marché.

5.6.5 Les liquidités (CHF) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations avec une durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses et étrangers.

5.6.6 À titre temporaire, la fortune peut également être placée dans des obligations à taux fixe et variable et des emprunts obligataires selon l'art. 53 al. 1 let. b OPP 2 libellés en CHF.

5.6.7 Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme de l'émetteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). L'exigence minimale pour l'acquisition de placements en obligations est un rating de A- (S&P), A3 (Moody's) ou A- (Fitch). La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

5.6.8 En ce qui concerne les placements en papiers-valeurs, les titres doivent être négociés en bourse ou afficher des cours établis régulièrement par un courtier.

5.6.9 Les limites par débiteur citées ici s'entendent avec l'exposition aux contreparties liées aux transactions hors bourse. Pour les swaps, l'engagement maximum par contrepartie se compose de la somme des placements autorisés et de la valeur de remplacement (valeur actuelle nette) des swaps en faveur du groupe de placement. Les swaps ne présentent un risque de contrepartie que si la valeur des paiements de la contrepartie du swap est supérieure à celle des paiements du groupe de placement.

5.6.10 En complément à l'art. 1.5 des principes généraux, tout dépassement de la limite proportionnelle de placement définie dans les présentes Directives de placement dû à l'évolution du marché (violation passive des directives de placement) ou au rachat de droits au sein de cette classe d'actifs doit être éliminé dans un délai approprié en tenant compte des intérêts de l'investisseur.

5.6.11 Les principes généraux prévus à l'article 1 des présentes Directives de placement s'appliquent au de-

* Dans le cadre de sous-participations, le groupe de placement peut céder à un tiers une participation à une hypothèque ou (dans le cas contraire) prendre une participation dans une hypothèque de tiers. En principe, le but d'une sous-participation est que le sous-participant supporte également le risque lié à l'hypothèque dans la limite de la quote-part acquise et obtienne en contrepartie les produits d'intérêts correspondants, sans pour autant apparaître vis-à-vis du preneur d'hypothèque. La sous-participation peut être utilisée comme instrument de gestion du portefeuille, pour la souscription d'hypothèques importantes, l'obtention ou le placement de liquidités ainsi qu'à des fins de diversification.

6 Portefeuilles alternatifs (Alternative Portfolios)

6.1 CSF Insurance Linked Strategies

6.1.1 Pour réaliser l'objectif de placement ou mettre en œuvre la stratégie de placement, le groupe de placement CSF Insurance Linked Strategies (CSF ILS) effectue indirectement (par l'intermédiaire du fonds cible) des investissements conformément aux directives de placement décrites ci-dessous.

6.1.2 Sont autorisés:
Placements par l'intermédiaire fonds cible
max. 100%
Insurance linked securities titrisées
0% - 100%;
Insurance-linked OTC derivatives (swaps)
0% - 100%

6.1.3 Au maximum 40% de la fortune du fonds cible par risque d'événement indépendant (risque de premier, de deuxième, de troisième événement ou d'événements postérieurs).

6.1.4 Jusqu'à 15% au plus de la fortune du fonds cible peuvent être tenus dans des insurance linked securities du même émetteur ou débiteur. La valeur totale des instruments de placement du même émetteur dépassant plus de 10% de la fortune du fonds cible ne peut excéder 30% de la fortune du fonds cible.

6.1.5 L'investissement dans un placement individuel ne peut dépasser 15% du volume d'émission de celui-ci.

6.1.6 Les placements dans des SPV ne sont autorisés que si le capital nominal versé est placé, via un compte collatéral ou en fiducie, dans des emprunts ayant une bonne solvabilité (A- S&P/A3 Moody's) ou dans des placements en papiers monétaires.

6.1.7 Les insurance linked securities doivent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou hors bourse (OTC), et leurs risques d'événement doivent être modélisés par une agence reconnue sur le marché de l'assurance.

6.1.8 Le preneur d'assurance doit bénéficier d'une notation minimale BBB (S&P), Baa3 (Moody's) ou d'un rating équivalent attribué par une autre agence de notation reconnue. Les preneurs d'assurance dont la notation est inférieure ou qui ne disposent pas de rating peuvent agir en tant que contrepartie à titre exceptionnel s'ils remplissent leurs engagements au début de la période de risque concernée ou déposent des garanties.

6.1.9 Les transactions OTC de insurance linked securities doivent exclusivement être réalisées avec des intermédiaires financiers soumis à une autorité de surveillance en Suisse ou à une autorité de surveillance comparable à l'étranger et quand au moins deux intermédiaires financiers fixent les cours des insurance linked securities.

6.1.10 Aucun placement assorti d'une obligation de versements supplémentaires.

6.1.11 La fortune du fonds cible doit être investie dans au moins quinze placements individuels ainsi que dans au moins sept risques indépendants les uns des autres, pour autant qu'ils soient disponibles.

6.1.12 Les placements en papiers monétaires et les obligations doivent être négociables à tout moment ou leur durée résiduelle ou leur délai de dénonciation par le débiteur ne doit pas être supérieur à douze mois. Leurs émetteurs doivent bénéficier d'une notation d'une agence reconnue d'au moins A-2 (Standard & Poor's) ou P-2 (Moody's Investors Service).

6.1.13 Au maximum 10% de la fortune du fonds cible peuvent être placés dans des créances d'un même débiteur. Ce plafond peut être dépassé lorsque les créances sont garanties par des sûretés.

6.1.14 Dans la mesure du possible, les monnaies étrangères doivent être couvertes en francs suisses.

6.1.15 Calcul de la limite des placements
En appliquant les limitations de placement, on veillera à observer les particularités suivantes lors du calcul de la limite des insurance linked securities et derivatives:

6.1.15.1 Un risque d'événement peut être couvert par plusieurs insurance linked securities ou derivatives. Un seul insurance linked security ou insurance linked derivative ne peut normalement excéder 10% de la fortune du fonds cible. C'est pourquoi les risques lourds seront couverts par plusieurs insurance linked securities ou derivatives.

- 6.1.15.2** Les insurance linked securities ou derivatives peuvent être comptés plusieurs fois dans le calcul de la limite. Tandis que certains insurance linked securities ou derivatives couvrent un seul risque d'événement, de nombreux insurance linked securities ou derivatives couvrent simultanément plusieurs risques d'événement comme une tempête en Europe, un séisme aux États-Unis et un séisme au Japon. Ces insurance linked securities sont attribuées à 100% à chacun des risques d'événement et entrent donc pour 300% dans le calcul de la limite, bien que l'engagement maximal du fonds cible ne soit que de 100%.
- 6.1.16** Sauf disposition divergente mentionnée précédemment, les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes directives de placement s'appliquent au demeurant.
- 6.2 CSF Insurance Linked Strategies Fixed**
- 6.2.1** Pour réaliser l'objectif de placement ou mettre en œuvre la stratégie de placement, le groupe de placement CSF Insurance Linked Strategies Fixed (CSF ILS Fixed) effectue indirectement (par l'intermédiaire du fonds cible) des investissements conformément aux directives de placement décrites ci-dessous.
- 6.2.2** Sont autorisés:
Placements par l'intermédiaire fonds cible max. 100%
Insurance linked securities titrisées 0% - 100%;
Insurance-linked OTC derivatives (swaps) 0% - 100%
- 6.2.3** Au maximum 40% de la fortune du fonds cible par risque d'événement indépendant (risque de premier, de deuxième, de troisième événement ou d'événements postérieurs).
- 6.2.4** Jusqu'à 15% au plus de la fortune du fonds cible peuvent être tenus dans des insurance linked securities du même émetteur ou débiteur. La valeur totale des instruments de placement du même émetteur dépassant plus de 10% de la fortune du fonds cible ne peut excéder 30% de la fortune du fonds cible.
- 6.2.5** L'investissement dans un placement individuel ne peut dépasser 15% du volume d'émission de celui-ci.
- 6.2.6** Les placements dans des SPV ne sont autorisés que si le capital nominal versé est placé, via un compte collatéral ou en fiducie, dans des emprunts ayant une bonne solvabilité (A- S&P/A3 Moody's) ou dans des placements en papiers monétaires.
- 6.2.7** Les insurance linked securities doivent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou hors bourse (OTC), et leurs risques d'événement doivent être modélisés par une agence reconnue sur le marché de l'assurance.
- 6.2.8** Le preneur d'assurance doit bénéficier d'une notation minimale BBB (S&P), Baa3 (Moody's) ou d'un rating équivalent attribué par une autre agence de notation reconnue. Les preneurs d'assurance dont la notation est inférieure ou qui ne disposent pas de rating peuvent agir en tant que contrepartie à titre exceptionnel s'ils remplissent leurs engagements au début de la période de risque concernée ou déposent des garanties.

- 6.2.9** Les transactions OTC de insurance linked securities doivent exclusivement être réalisées avec des intermédiaires financiers soumis à une autorité de surveillance en Suisse ou à une autorité de surveillance comparable à l'étranger et quand au moins deux intermédiaires financiers fixent les cours des insurance linked securities.
- 6.2.10** Aucun placement assorti d'une obligation de versements supplémentaires.
- 6.2.11** La fortune du fonds cible doit être investie dans au moins quinze placements individuels ainsi que dans au moins sept risques indépendants les uns des autres, pour autant qu'ils soient disponibles.
- 6.2.12** Les placements en papiers monétaires et les obligations doivent être négociables à tout moment ou leur durée résiduelle ou leur délai de dénonciation par le débiteur ne doit pas être supérieur à douze mois. Leurs émetteurs doivent bénéficier d'une notation d'une agence reconnue d'au moins A-2 (Standard & Poor's) ou P-2 (Moody's Investors Service).
- 6.2.13** Au maximum 10% de la fortune du fonds cible peuvent être placés dans des créances d'un même débiteur. Ce plafond peut être dépassé lorsque les créances sont garanties par des sûretés.
- 6.2.14** Dans la mesure du possible, les monnaies étrangères doivent être couvertes en francs suisses.
- 6.2.15** Calcul de la limite des placements
En appliquant les limitations de placement, on veillera à observer les particularités suivantes lors du calcul de la limite des insurance linked securities et derivatives:
- 6.2.15.1** Un risque d'événement peut être couvert par plusieurs insurance linked securities ou derivatives. Un seul insurance linked security ou insurance linked derivative ne peut normalement excéder 10% de la fortune du fonds cible. C'est pourquoi les risques lourds seront couverts par plusieurs insurance linked securities ou derivatives.
- 6.2.15.2** Les insurance linked securities ou derivatives peuvent être comptés plusieurs fois dans le calcul de la limite. Tandis que certains insurance linked securities ou derivatives couvrent un seul risque d'événement, de nombreux insurance linked securities ou derivatives couvrent simultanément plusieurs risques d'événement comme une tempête en Europe, un séisme aux États-Unis et un séisme au Japon. Ces insurance linked securities sont attribuées à 100% à chacun des risques d'événement et entrent donc pour 300% dans le calcul de la limite, bien que l'engagement maximal du fonds cible ne soit que de 100%.
- 6.2.16** Sauf disposition divergente mentionnée précédemment, les principes généraux prévus à l'art. 1 des présentes directives de placement s'appliquent au demeurant.

6.3 CSF Infrastructures énergétiques Suisse

6.3.1 La fortune du groupe de placement est investie dans des participations et des financements non négociés publiquement ou cotés en bourse, relatifs à des infrastructures énergétiques en Suisse.

6.3.2 La fortune du groupe de placement constitue la base des restrictions de placement.

6.3.3 Allocation géographique
Le groupe de placement réalise seulement des investissements dans des infrastructures énergétiques en Suisse. Les infrastructures énergétiques et autres actifs d'un objet d'investissement doivent donc se trouver à 60% ou plus en Suisse. Pour ce qui est de l'ensemble du groupe de placement, la fortune de placement en Suisse ne doit pas être inférieure à 85% de la fortune du groupe de placement sur une base transparente.

6.3.4 Nombre d'investissements
La fortune du groupe de placement sera répartie entre au moins dix investissements différents.

6.3.5 Allocation selon le degré de maturité
Au max. 25% de la fortune du groupe de placement peut être allouée à des investissements Greenfield.

6.3.6 Limitation des investissements individuels
De manière générale, un investissement individuel peut représenter au maximum 15% de la fortune du groupe de placement. Il est possible de déroger à cette règle dans des cas exceptionnels fondés et en concertation avec la CHS PP.

S'il s'agit d'une participation cotée, la limite est alors fixée au maximum à 5% de la fortune du groupe de placement.

6.3.7 Participations majoritaires
Les participations majoritaires ne doivent pas dépasser en tout 30% de la fortune du groupe de placement.

6.3.8 Limitation de promesses de paiement
Une promesse de paiement en rapport avec une société peut représenter au maximum 15% de la fortune du groupe de placement au moment de l'émission.

6.3.9 Limitation sectorielle
Le groupe de placement réalise seulement des investissements dans des sociétés possédant des infrastructures énergétiques dans les sous-secteurs de la production et du stockage d'électricité, du transport d'énergie et de l'efficacité énergétique.
Sont également possibles les investissements dans les sociétés de production dont la fortune de placement est majoritairement liée, de manière directe ou

par le biais de participations, à des infrastructures énergétiques dans les trois sous-secteurs.

La fortune de placement liée aux infrastructures énergétiques doit représenter au moins 85% du total de la fortune du groupe de placement sur une base transparente.

6.3.10 Formes de participation et de financement
Sont autorisées toutes les formes de participation et de financement, notamment les actions, actions ordinaires, actions privilégiées, emprunts à option et emprunts convertibles, parts sociales (apports initiaux), prêts, promesses de paiement.

6.3.11 Limitation des participations cotées
La part des titres de participation cotés ne peut dépasser 15% de la fortune du groupe de placement. Les titres de participation, pour lesquels une cotation en bourse n'intervient qu'après l'investissement du groupe de placement dans cette participation, sont exemptés de cette limite.

6.3.12 Liquidités
Les liquidités (CHF) peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de papiers monétaires (y compris obligations avec une durée ou durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses.

6.3.13 Placements en papiers monétaires
Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme de l'émetteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). Comme placements par obligations, seules sont admissibles les obligations de la Confédération helvétique. La détention de positions rétrogradées après l'achat est autorisée pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

6.3.14 Principes généraux
Sauf indication contraire, les principes généraux prévus à l'art. 1 des Directives de placement générales de Credit Suisse Fondation de placement s'appliquent au demeurant.

Il convient de respecter les directives de placement au moment de l'investissement. Un dépassement de la limite inférieure ou supérieure des directives de placement en raison de l'évolution de la valeur vénale des placements (violations passives) et d'éventuelles violations passives préalables à la fin de la phase de constitution doivent être éliminés avec des mesures tenant compte des intérêts des investisseurs.

7 Annexe

7.1 Financement durable, critères ESG et risque de durabilité

Le terme de **financement durable** désigne généralement la prise en compte appropriée de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») dans les décisions de placement. Les critères ESG reposent globalement sur les Principes pour l'investissement responsable (Principles for Responsible Investments – PRI).

Bien qu'il n'existe aucune liste complète ou définition généralement reconnue des problématiques ou des facteurs qui s'y rapportent, les points suivants s'appliquent généralement concernant les placements ESG:

Environnement (E): prise en compte de la qualité et de la fonction de l'environnement naturel et des systèmes physiques comme la qualité de l'air, de l'eau et des sols, le CO₂ et le climat, l'eau propre, la situation écologique et la biodiversité, les émissions de CO₂ et le changement climatique, l'efficacité énergétique, la raréfaction des ressources naturelles et la gestion des déchets. Les aspects environnementaux peuvent être évalués à l'aide d'indicateurs clés pour l'efficacité des ressources, par exemple la consommation énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables, la consommation de matières premières, la production de déchets, les émissions, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau, l'utilisation des surfaces et les effets sur la biodiversité et l'économie.

Social (S): prise en compte d'aspects en rapport avec les droits, le bien-être et les intérêts des personnes et des communautés, comme les droits de l'homme, les conditions et normes de travail, la formation, l'égalité des sexes et l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé.

Gouvernance (G): aspects liés à une gestion appropriée d'entreprises et d'autres unités cibles d'investissements, comme l'indépendance et la surveillance du Conseil d'administration, l'application de pratiques optimales et de la transparence, la rémunération de la direction, les droits des actionnaires, la structure de direction, les mesures anti-corruption et le traitement des lanceurs d'alerte.

Les aspects ESG mentionnés ici ne sont pas exhaustifs et peuvent évoluer avec le temps.

Le **risque de durabilité** est un événement ou un état ESG dont la survenance peut avoir une influence sur la valeur d'un placement. Ainsi, les entreprises peuvent subir des dommages directs du fait de changements climatiques et environnementaux extrêmes ou des conséquences d'évolutions sociales. Mais des risques indirects sont aussi envisageables, comme la stigmatisation de technologies établies, la modification du cadre politico-économique ou les bouleversements socio-éthiques qui peuvent entraîner des pertes de valeur pour les investissements.

7.2 Approche de placement durable

Le gestionnaire de fortune applique une approche de placement durable dans les groupes de placement désignés comme «ESG». L'approche concrète de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA et des sociétés du groupe Credit Suisse réalisant des placements peut être consultée sous le lien suivant sur le site Internet www.credit-suisse.com/am/esg. La démarche du gestionnaire de fortune peut évoluer au fil du temps, aussi bien (i) suite à une nouvelle amélioration de son propre processus pour la prise en compte des critères ESG et des risques de durabilité dans les décisions de placement, qu'en raison (ii) d'évolutions réglementaires et juridiques, notamment des répercussions des propositions de l'UE relatives au financement durable. Les investisseurs dans les groupes de placement qui appliquent une approche de placement durable ainsi que leur gestionnaire de fortune, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA ou une autre société du groupe Credit Suisse réalisant des placements, doivent donc s'informer à intervalles réguliers sur le site Internet www.credit-suisse.com/am/esg concernant les dernières évolutions de l'approche de financement durable et les critères ESG pertinents.

L'attention des investisseurs est expressément attirée sur le fait que les critères ESG font certes partie de la politique de placement, mais ne représentent pas de restrictions de placement au sens des directives de placement. Par ailleurs, les groupes de placement désignés comme «ESG» peuvent détenir une certaine part d'instruments de placement non conformes aux principes ESG. En outre, il ne peut pas être garanti que les instruments de placement acquis correspondent intégralement et en tout temps aux critères ESG. Si un instrument de placement ne remplit plus les critères ESG à partir d'un certain moment après son acquisition, il est laissé à la libre appréciation du gestionnaire de fortune de maintenir l'engagement ou de le clôturer.

7.3 Processus de placement durable

L'introduction en plusieurs étapes d'un **Sustainable Investing Framework** (cadre d'investissement durable) assure un processus de placement systématique et durable par le gestionnaire de fortune, qui tient compte de critères environnementaux, sociaux et d'entreprise. Le processus s'opère à quatre niveaux:

1^{er} niveau: critères d'exclusion

Des entreprises ou des secteurs industriels entiers dont les activités ne correspondent pas aux normes ou valeurs sociales ou qui ont manifestement un effet nuisible pour la société sont exclues de l'univers de placement, par exemple les fabricants d'armes controversées telles que les mines terrestres.

2^e niveau: sélection positive

Les critères ESG dont on peut espérer un effet positif sur le rendement à long terme bénéficient d'une pondération plus forte de la part du gestionnaire de fortune. En suivant une approche «best in class», les entreprises de l'univers de placement restant sont évaluées selon différents critères ESG et facteurs propres aux secteurs, notées et finalement sélectionnées pour un investissement, par exemple sur la base de leur capacité d'innovation.

3^e niveau: participation active

À partir d'une certaine taille de la position dans le portefeuille ou de participation, les droits de vote sont exercés au niveau mondial, lors des assemblées générales des entreprises investies, dans le respect systématique des critères ESG. L'engagement sur toute l'année et les échanges avec les entreprises permettent d'avoir l'influence souhaitée sur les activités de la société.

4^e niveau: rapports et transparence

Les rapports sur la durabilité indiquent régulièrement aux investisseurs les positions ouvertes, ce qui crée de la transparence concernant l'application des critères ESG selon le Sustainable Investing Framework.

7.4 Fortunes mixtes CSF

a. Fortunes mixtes à gestion active

Les fortunes mixtes CSF gérées activement, pour lesquelles il est mentionné qu'elles appliquent des critères ESG conformément à l'art. 7, suivent également une approche de placement durable. Elles investissent essentiellement dans des placements collectifs qui:

- i. atteignent au moins l'échelon 1 dans le Sustainable Investing Framework de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA (voir également l'art. 7.3) ou qui
- ii. sont gérés de manière indexée et répliquent un indice durable.

Les placements collectifs qui ne remplissent aucun de ces deux critères doivent être autorisés à hauteur totale de 20% de la fortune de placement au maximum. Ce taux de 20% inclut les catégories de placement pour lesquelles les critères ESG sont actuellement insuffisamment définis (p. ex. hypothèques ou placements alternatifs) ou qui ne peuvent pas encore être couvertes par des fournisseurs de données externes.

Si des placements directs sont réalisés dans le cadre de la gestion des liquidités, ils font aussi partie de cette quote-part de 20% sauf s'ils remplissent également les critères du Sustainable Investing Framework de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA.

b. Fortunes mixtes à gestion indicielle

Les fortunes mixtes CSF à gestion indicielle dont il est indiqué qu'elles tiennent compte des critères ESG conformément à l'art. 7 de l'annexe répliquent une sélection d'indices durables dans la mesure où l'état actuel des promoteurs d'indice le permet (disponibilité des indices durables). À cet effet, au moins 80% de la fortune mixte doivent répliquer des indices durables.

En principe, les critères de durabilité des promoteurs d'indice concernés sont utilisés, et peuvent varier fortement d'un prestataire à l'autre. Il ne peut donc être garanti dans tous les cas que les critères de durabilité et d'exclusion du Sustainable Investing Framework de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA sont intégralement mis en œuvre dans les fortunes mixtes à gestion indicielle.

Les indices de référence durables utilisés peuvent être catégorisés comme suit:

- indices se rapportant strictement à des critères d'exclusion ESG
- indices intégrant systématiquement les critères ESG via la sélection de titres et/ou la pondération dans les règles de construction d'indice et
- indices orientés vers un thème durable donné ou vers les Sustainable Development Goals, (p. ex. énergie, eau, diversité).

En cas d'adaptations et de changements, les critères de durabilité des prestataires d'indice sont évalués quant au respect des principes suivants:

- application de critères d'exclusion basés sur des normes
- application supplémentaire de critères d'exclusion basés sur des valeurs et/ou application d'une approche «best-in-class».

7.5 Global Real Estate Sustainability Benchmark (GRESB)

Dans le domaine des placements immobiliers directs, une approche de durabilité modifiée est appliquée: les aspects de durabilité sont pris en compte sur la base de critères ESG spécifiques à l'immobilier et vérifiés lors d'une évaluation annuelle au moyen du Global Real Estate Sustainability Benchmark (GRESB). Ces critères comprennent des indicateurs de performance quantitatifs comme la consommation en énergie, en CO₂, en eau et en déchets, ainsi que des critères ESG qualitatifs tels que des questions à la direction concernant la stratégie ESG et sa mise en œuvre, la gestion des directives et des risques, les facteurs de gestion de l'environnement (EMS, Environmental Management System), les labels et certificats de durabilité ainsi que l'engagement des parties prenantes.

Le GRESB permet une vérification systématique des critères ESG dans les placements immobiliers. Cet indice de référence permet la comparaison directe des sociétés et fonds immobiliers participants avec le groupe de référence concerné et l'ensemble du marché immobilier. Le groupe de placement reçoit un nombre d'étoiles GRESB (1 à 5 étoiles) correspondant au résultat global obtenu (100 points au maximum).

Selon l'approche du gestionnaire de fortune, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, les groupes de placement immobilier atteignent la conformité ESG s'ils affichent un résultat minimum de 3 étoiles GRESB sur 5 lors du benchmarking immobilier ESG annuel (GRESB).

En outre, des certifications et optimisations de bâtiments sont recherchées en permanence afin d'améliorer la conformité ESG.

Outre l'évaluation systématique de la performance ESG à l'aide du GRESB, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA s'appuie sur les principales normes de reporting et meilleures pratiques de durabilité du secteur de l'immobilier. Cela comprend la Global Reporting Initiative (GRI) et les suppléments sectoriels GRI CRESS spécifiques à la construction

et à l'immobilier, ainsi que les meilleures pratiques EPRA et INREV Sustainability.

De plus amples informations sur l'approche de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA concernant le financement durable et les critères ESG (qui peuvent changer au fil du temps) sont disponibles sur le site Internet www.credit-suisse.com/am/esg.

Révision: 21 mars 2007
Révision: 29 août 2007
Révision: 26 octobre 2007
Révision: 22 février 2008
Révision: 19 mars 2008
Révision: 3 septembre 2008
Révision: 28 janvier 2009
Révision: 6 juillet 2009
Révision: 9 septembre 2009
Révision: 27 janvier 2010
Révision: 12 mars 2010
Révision: 26 mai 2010
Révision: 8 septembre 2010
Révision: 1^{er} janvier 2011
Révision: 13 avril 2011
Révision: 7 septembre 2011
Révision: 25 janvier 2012
Révision: 2 avril 2012
Révision: 24 mai 2012
Révision: 1^{er} octobre 2013
Révision: 1^{er} novembre 2013
Révision: 1^{er} avril 2014
Révision: 15 août 2014
Révision: 30 novembre 2014
Révision: 1^{er} janvier 2015
Révision: 1^{er} avril 2015
Révision: 1^{er} novembre 2015
Révision: 1^{er} mars 2016
Révision: 1^{er} avril 2016
Révision: 17 octobre 2016
Révision: 1^{er} novembre 2016
Révision: 19 janvier 2017
Révision: 1^{er} février 2017
Révision: 1^{er} juin 2017
Révision: 4 juillet 2017
Révision: 1^{er} octobre 2017
Révision: 1^{er} janvier 2018
Révision: 1^{er} juillet 2018
Révision: 1^{er} décembre 2018
Révision: 31 mai 2019
Révision: 1^{er} juillet 2019
Révision: 1^{er} août 2019
Révision: 31 octobre 2019
Révision: 31 décembre 2019
Révision: 1^{er} février 2020
Révision: 1^{er} juillet 2020
Révision: 1^{er} janvier 2021
Révision: 1^{er} avril 2021